

**Troisième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

16 mars 2015
Français
Original : anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Document final

Le document final de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties, comme suit :

- Première partie : Organisation et travaux de la troisième Conférence d'examen
- A. Introduction
 - B. Organisation de la troisième Conférence d'examen
 - C. Participation à la troisième Conférence d'examen
 - D. Travaux de la troisième Conférence d'examen
 - E. Décisions et recommandations
 - F. Documentation
 - G. Adoption du document final et clôture de la troisième Conférence d'examen

Annexes

- I. Plan d'action de Maputo, 2014-2019
- II. Maputo+15 – Déclaration
- III. Rôle, mandat, composition et méthodes de travail des mécanismes de mise en œuvre des États parties
- IV. Unité d'appui à l'application : rapport financier préliminaire pour 2014
- V. Unité d'appui à l'application : plan de travail et budget pour 2015
- VI. Liste des documents

- Deuxième partie¹ : Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2010-2014

¹ La deuxième partie est publiée en tant qu'additif au présent document.



Première partie

Organisation et travaux de la troisième Conférence d'examen

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose, en son article 12, paragraphes 1 et 2, que « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la [...] Convention » et que « les conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent ».

2. À la première Conférence d'examen (Nairobi, 29 novembre-3 décembre 2004), les États parties ont décidé de tenir une assemblée des États parties tous les ans, jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, et que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait pendant le second semestre de 2009. À la deuxième Conférence d'examen (Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009), les États parties ont décidé de tenir chaque année, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États parties et, pendant l'intersession, des réunions informelles des Comités permanents, ainsi que d'organiser une troisième conférence d'examen à la fin de 2014 [document APLC/CONF/2009/9, par. 29, al. i) et ii)].

3. À leur treizième Assemblée (Genève, 2-5 décembre 2013), les États parties ont décidé que la troisième Conférence d'examen de la Convention se tiendrait à Maputo (Mozambique) du 23 au 27 juin 2014. Ils ont décidé en outre de tenir des réunions préparatoires de la troisième Conférence d'examen à Genève, le 6 décembre 2013 et le 10 avril 2014 (APLC/MSP.13/2013/6). Les États parties ont également décidé que M. Henrique Banze, Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Mozambique, serait désigné pour présider la Conférence d'examen.

4. Afin de préparer la troisième Conférence d'examen, conformément aux décisions qu'ils avaient prises à leur treizième Assemblée, les États parties ont tenu une première réunion préparatoire le 6 décembre 2013. La première Réunion préparatoire a adopté l'estimatif des coûts de la troisième Conférence d'examen ainsi que celui de la deuxième Réunion préparatoire, et a recommandé que, conformément à la pratique suivie avec succès par les États parties lors de leurs assemblées officielles, les Coprésidents des Comités permanents fassent fonction de Vice-Présidents de la troisième Conférence d'examen, à savoir les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Indonésie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne. Elle a pris note de la nomination, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutif de la troisième Conférence d'examen, ainsi que de la demande formulée par le Président désigné pour que, conformément à la pratique antérieure, M. Kerry Brinkert, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, fasse fonction de Coordonnateur exécutif du Président.

5. Les États parties ont tenu une deuxième réunion préparatoire le 10 avril 2014. La deuxième Réunion préparatoire a approuvé l'ordre du jour provisoire et un programme de travail provisoire de la troisième Conférence d'examen et en a recommandé l'adoption à la Conférence. Les participants aux deux réunions préparatoires ont pris note des documents soumis en vue de la troisième Conférence d'examen et s'en sont déclarés globalement satisfaits, en constatant que leur contenu offrait des orientations utiles dans le cadre de l'action menée en vue d'organiser l'examen de l'état et du

fonctionnement d'ensemble de la Convention, d'établir un plan d'action pour la période faisant suite à la troisième Conférence d'examen, d'élaborer une déclaration de haut niveau, et de mettre au point un programme de réunion pour la suite. Les deux réunions ont aussi lancé un appel pour que la participation soit la plus élevée possible lors du débat de haut niveau qui se tiendrait les 26 et 27 juin 2014 dans le cadre de la troisième Conférence d'examen.

6. En complément des préparatifs officiels de la Conférence d'examen de Maputo, l'Unité d'appui à l'application a organisé et coordonné quatre manifestations qui ont eu lieu à Genève du 19 au 22 mai 2014 et qui avaient pour thème « Maputo+15 ». En outre, afin de prendre des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué à Genève, le 5 juin 2014, des réunions informelles auxquelles tous les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer.

7. L'ouverture de la troisième Conférence d'examen a été précédée le 23 juin 2014 d'une cérémonie au cours de laquelle des déclarations ont été faites par le Président du Mozambique, M. Armando Guebuza, le Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Mozambique, M. Henrique Banze, l'Ambassadrice de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et lauréate du prix Nobel de la paix, M^{me} Jody Williams, et deux rescapés des mines terrestres, M. Samuel Machava et M^{me} Graca Jamsse.

B. Organisation de la troisième Conférence d'examen

8. La troisième Conférence d'examen a été ouverte le 23 juin 2014 par l'Ambassadeur d'Algérie, M. Mohamed Lamine Laabas, qui représentait la présidence algérienne de la treizième Assemblée des États parties et qui a assumé la présidence pendant l'élection du Président de la troisième Conférence d'examen. M. Henrique Banze, Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Mozambique, a été élu par acclamation Président de la Conférence.

9. À sa 1^{re} séance plénière, le 23 juin 2014, la troisième Conférence d'examen a adopté son ordre du jour et son programme de travail tels qu'ils figurent, respectivement, dans les documents APLC/CONF/2014/1 et APLC/CONF/2014/2. À la même séance, elle a approuvé la participation à ses travaux, en qualité d'observatrices, les organisations auxquelles le Comité de coordination avait octroyé le statut d'observateur conformément au paragraphe 4 de l'article premier du règlement intérieur.

10. Toujours à la 1^{re} séance plénière, les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Indonésie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne ont été élus par acclamation Vice-Présidents de la troisième Conférence d'examen.

11. La Conférence a confirmé à l'unanimité la désignation de M^{me} Teresa Monteiro, Directrice adjointe du Centre de conférence international Joaquim Chissano, au Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Mozambique, comme Secrétaire générale de la Conférence. En outre, elle a pris note de la nomination, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire exécutif de la Conférence, de même que de la nomination, par le Président, de M. Kerry Brinkert, Directeur de l'Unité d'appui à l'application, comme Coordonnateur exécutif du Président.

C. Participation à la troisième Conférence d'examen

12. Les États dont le nom suit ont participé à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

13. Les représentants des États dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du règlement intérieur de la Conférence : Arabie saoudite, Chine, Égypte, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Inde, Liban, Libye, Maroc, Oman, Singapour et Sri Lanka.

14. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices : Conseil consultatif pour la sécurité humaine, Comité d'experts de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Union européenne (UE), Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de la lutte antimines de l'ONU, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, et Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

15. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du règlement intérieur, les autres organisations dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices : Centre for International Stabilization and Recovery (CISR), Cleared Ground Demining, Fondation suisse de déminage, The Halo Trust, International Trust Fund Enhancing Human Security.

16. La liste de toutes les délégations présentes à la troisième Conférence d'examen est publiée sous la cote APLC/CONF/2014/INF.1.

D. Travaux de la troisième Conférence d'examen

17. La troisième Conférence d'examen a tenu huit séances plénières, du 23 au 27 juin 2014. À ses cinq premières séances plénières, la Conférence a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, passant en revue les progrès faits et les difficultés qu'il restait à surmonter en ce qui concerne la réalisation des buts de la Convention et l'application du Plan d'action de Carthagène, 2010-2014.

18. À la 2^e séance plénière, le Président de la treizième Assemblée des États parties a présenté un rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à

l'article 5, 2013-2014 (APLC/CONF/2014/WP.19). En outre, les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir l'Érythrée, la République démocratique du Congo, le Yémen et le Zimbabwe, ont présenté leurs demandes respectives dont les résumés sont reproduits dans les documents APLC/CONF/2014/WP.1, APLC/CONF/2014/WP.3, APLC/CONF/2014/WP.2 et APLC/CONF/2014/WP.4, respectivement. En outre, le Président de la treizième Assemblée des États parties a présenté une analyse de chaque demande; ces analyses sont reproduites dans les documents APLC/CONF/2014/WP.8, APLC/CONF/2014/WP.11, APLC/CONF/2014/WP.10 et APLC/CONF/2014/WP.9, respectivement.

19. La Conférence a pris note du plan d'action prévisionnel 2014-2019 qu'avait présenté le Tchad (APLC/CONF/2014/WP.12), en application de la décision prise à la treizième Assemblée des États parties, par laquelle l'Assemblée a demandé au Tchad de soumettre « une étude nationale claire et détaillée ainsi qu'un plan de déminage pour achever la destruction des mines, qui apporte les informations qui font défaut dans la demande de prolongation ».

20. Toujours dans le cadre de son examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, rappelant la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », par laquelle il a été donné pour instruction à l'Unité de proposer et de présenter au Comité de coordination, pour l'année suivante, un plan de travail et un budget correspondant couvrant les activités de l'Unité, pour validation, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen pour approbation, la Conférence a examiné le plan de travail et le budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2015, soumis par le Directeur de l'Unité et validés par le Comité de coordination, tels qu'ils figurent à l'annexe V du présent rapport.

21. Dans ce même cadre, rappelant encore la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », qui donnait notamment pour tâche à l'Unité de rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties et de soumettre au Comité de coordination, puis à l'Assemblée des États parties, un rapport financier vérifié pour l'année écoulée et un rapport financier préliminaire pour l'année en cours, la Conférence a examiné le rapport financier préliminaire de l'Unité d'appui à l'application pour 2014, soumis par le Directeur de l'Unité et reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

22. Le débat de haut niveau a eu lieu de la 6^e à la 8^e séance plénière. M^{me} Angela Kane, Haut-Représentante de l'ONU pour les affaires de désarmement, a alors donné lecture d'un message de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dépositaire de la Convention.

E. Décisions et recommandations

23. La Conférence a adopté le document intitulé « Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2010-2014 », qui fait l'objet de deuxième partie du présent document.

24. Dans le but d'améliorer la mise en œuvre et la promotion de la Convention, la Conférence a adopté le Plan d'action de Maputo, 2014-2019, qui fait l'objet de l'annexe III du présent document. En outre, la Conférence a adopté la Déclaration Maputo+15, qui fait l'objet de l'annexe IV du présent document.

25. S'appuyant sur le document intitulé « Proposition de programme de réunions et de mécanismes de mise en œuvre correspondants pour la période 2014-2019 »

(APLC/CONF/2014/PM.2/WP.2) et le débat consacré à ce document à la deuxième Réunion préparatoire, la Conférence est convenue de mettre en place les mécanismes suivants et donc de remplacer les cinq comités permanents créés par des décisions prises lors de précédentes assemblées des États parties et conférences d'examen :

- a) Le Comité sur l'application de l'article 5;
- b) Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération;
- c) Le Comité sur l'assistance aux victimes;
- d) Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance.

26. La Conférence est convenue du rôle, de la composition et du mandat des mécanismes mentionnés ci-dessus, tels que décrits dans l'annexe III du présent document.

27. La Conférence a souligné que les décisions prises concernant le dispositif de mise en œuvre pour la période suivant la troisième Conférence d'examen étaient importantes pour améliorer la gestion des travaux de la Convention en lui imprimant un caractère fortement coopératif, et que les personnes désignées pour occuper des fonctions à responsabilités avaient obligation de rendre des comptes aux États parties, notamment en les tenant au fait des activités qu'elles menaient. Le fonctionnement de ces mécanismes ne devait entraîner aucun coût supplémentaire pour les États parties.

28. La Conférence a rappelé que les comités ainsi établis n'avaient pas autorité décisionnelle, laquelle était clairement du ressort des États parties dans le cadre des assemblées et conférences d'examen qu'ils tenaient.

29. La Conférence a accueilli avec satisfaction l'intérêt manifesté par les États parties ci-après, qui s'étaient déclarés prêts à envoyer leurs représentants siéger aux comités : Algérie, Autriche, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Indonésie, Irlande, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Thaïlande et Zambie. Eu égard à l'intérêt ainsi manifesté, ainsi qu'à la nécessité de disposer d'un ensemble complet de 16 membres de comité et de faire en sorte que la composition de ces organes soit équilibrée, la Conférence a chargé le Président de consulter les délégations et, en dernière analyse, de pourvoir à tous les sièges au plus tard le 15 septembre 2014.

30. La Conférence est convenue que la présidence de M. Henrique Banze, du Mozambique, se poursuivrait jusqu'au 31 décembre 2014. Elle a aussi décidé de désigner M. Bertrand de Crombrugghe, Ambassadeur de Belgique, Président de la quatorzième Assemblée des États parties, son mandat commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant à l'issue de ladite Assemblée. Les présidents suivants seraient élus à chaque assemblée des États parties pour des mandats d'un an commençant à la clôture de l'assemblée où ils seraient élus et se terminant à la clôture de l'assemblée qu'ils présideraient.

31. La Conférence est convenue que, à partir de 2015, une assemblée des États parties serait convoquée chaque année à la fin de novembre ou au début de décembre jusqu'à la fin de 2018 et que la quatrième Conférence d'examen se tiendrait à la fin de 2019. Elle a décidé que la quatorzième Assemblée des États parties aurait lieu à Genève pendant la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2015; elle en a adopté les coûts estimatifs (APLC/CONF/2014/3). La Conférence a pris note avec satisfaction de l'offre faite par le Chili d'accueillir et de présider la quinzième Assemblée des États parties.

32. La Conférence est convenue que des réunions intersessions informelles devraient se tenir chaque année, de préférence après le délai du 30 avril, établi pour la soumission des renseignements au titre des mesures de transparence, et qu'elles

devraient comporter un volet thématique et un volet consacré aux travaux préparatoires. Il n'était pas besoin que ces réunions durent plus de deux jours, ce qui permettrait de les tenir la même semaine que les réunions organisées au titre d'autres instruments ou activités. La Conférence a décidé de tenir des réunions intersessions pendant une période de deux jours au maximum, les 4 et 5 juin 2015. La Conférence a exprimé sa reconnaissance au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) pour l'appui constant qu'il apportait aux réunions intersessions, comme le prévoyaient les dispositions de l'accord de 2011 entre les États parties et le CIDHG relatif à l'appui à l'application de la Convention.

33. Prenant en compte les analyses, présentées par le Président de la treizième Assemblée des États parties, des demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention, ainsi que les demandes elles-mêmes, la Conférence a pris les décisions suivantes :

République démocratique du Congo

a) La Conférence a évalué la demande formulée par la République démocratique du Congo, visant à reporter au 1^{er} janvier 2021 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accéder à ladite demande;

b) Ce faisant, la Conférence a mis en évidence l'importance que revêtaient les normes internationales de la lutte antimines, soulignant qu'il fallait pouvoir s'appuyer sur des données factuelles pour déterminer si une zone était une « zone dangereuse soupçonnée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée) ou une « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée). À cet égard, la Conférence a fait observer que, en appliquant les normes internationales en la matière, la République démocratique du Congo serait plus au clair quant à la tâche qu'il lui restait à accomplir;

c) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence pris acte des efforts importants consentis par la République démocratique du Congo pour se conformer autant que possible à l'engagement qu'elle avait pris en 2011 de s'employer à mieux cerner la véritable ampleur de la tâche qui lui restait à accomplir, mais a fait observer qu'il manquait toujours un plan de travail annuel détaillé concernant le processus d'enquête et de déminage pour achever la destruction des mines. En outre, la Conférence a noté que la République démocratique du Congo s'était engagée à élaborer un plan opérationnel avant le 1^{er} janvier 2015. De ce fait, la Conférence a prié la République démocratique du Congo de soumettre aux États parties, le 30 avril 2015 au plus tard, une étude et un plan de déminage clairs et détaillés dans l'optique de l'achèvement de la destruction des mines avant le 1^{er} janvier 2021;

d) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la République démocratique du Congo communique annuellement aux États parties, le 30 avril au plus tard, s'il y a lieu, des renseignements sur :

- i) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour nettoyer ces zones ou les rouvrir d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, études techniques, moyens non techniques;
- ii) Les efforts consentis en vue de mobiliser des fonds supplémentaires pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre des plans nationaux d'enquête et de déminage, ainsi que le résultat de ces efforts;

- iii) Les efforts consentis en vue de renforcer les capacités nationales requises pour exécuter le plan national, ainsi que le résultat de ces efforts;
- iv) La question de savoir si les circonstances qui avaient auparavant entravé la mise en œuvre de la Convention dans les délais impartis continuaient d'empêcher la République démocratique du Congo de s'acquitter de ses obligations;
- v) Les efforts supplémentaires déployés par la République démocratique du Congo en vue de tirer parti de tout l'éventail des méthodes pratiques disponibles pour rouvrir, sur la base d'éléments très solides, des zones où la présence de mines antipersonnel avait été soupçonnée, suivant les normes internationales de la lutte antimines, ainsi que le résultat de ces efforts.

Érythrée

- a) La Conférence a évalué la demande formulée par l'Érythrée, visant à reporter au 1^{er} février 2020 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accéder à ladite demande;
- b) En accordant la prolongation, la Conférence a noté que l'Érythrée s'était attachée dans l'ensemble à se conformer à l'engagement qu'elle avait pris en 2011 de s'employer à mieux cerner la véritable ampleur de la tâche qu'elle devait encore accomplir, mais qu'il manquait toujours un plan de travail annuel détaillé, fondé sur des données exactes et cohérentes, concernant le processus d'enquête et de déminage pour achever la destruction des mines;
- c) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a noté que l'Érythrée prévoyait qu'il lui faudrait environ six ans, à compter de la date de soumission de sa demande, pour refaire des enquêtes et identifier les zones effectivement minées nécessitant des opérations de déminage et faire rapport, à la fin de la période de prolongation, sur les zones restantes où la présence de mines était avérée. La Conférence a fait observer que cinq années supplémentaires au-delà du délai de février 2015 imparti à l'Érythrée lui paraissaient longues pour atteindre un tel objectif. À cet égard, elle a noté qu'il serait bon que l'Érythrée communique aux États parties, le 30 avril 2015 au plus tard, une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles quant aux zones et superficies dont elle comptait s'occuper chaque année pendant le reste de la période couverte par la demande, ainsi qu'un budget détaillé. La Conférence a fait observer que des renseignements clairs sur la superficie et l'emplacement des zones que l'Érythrée devait encore s'occuper dans chacune des circonscriptions administratives pourrait jeter les bases d'une stratégie en matière de mobilisation des ressources, tout en aidant largement tant l'Érythrée que tous les États parties à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs au cours de la période de prolongation;
- d) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a mis en évidence l'importance que revêtaient les normes internationales de la lutte antimines, en soulignant qu'il fallait pouvoir s'appuyer sur des données factuelles pour déterminer si une zone était une « zone dangereuse soupçonnée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée) ou une « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée). À cet égard, la Conférence a fait observer que, en appliquant les normes internationales en la matière, l'Érythrée serait plus au clair quant à la tâche qui lui restait à accomplir;

e) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Érythrée communique annuellement aux États parties, le 30 avril au plus tard, s'il y a lieu, des renseignements sur :

- i) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour nettoyer ces zones ou les rouvrir d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, études techniques, moyens non techniques;
- ii) Les efforts déployés pour diversifier les sources de financement et solliciter la contribution d'autres entités compétentes du Gouvernement à la couverture des coûts liés à la mise en œuvre des plans nationaux de l'Érythrée relatifs aux activités d'enquête et de déminage, ainsi que le résultat de ces efforts;
- iii) Les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources apportées par le Gouvernement érythréen lui-même;
- iv) Les efforts supplémentaires déployés par l'Érythrée en vue de tirer parti de tout l'éventail des méthodes pratiques disponibles pour rouvrir, sur la base d'éléments très solides, des zones où la présence de mines antipersonnel avait été soupçonnée, suivant les normes internationales de la lutte antimines, ainsi que le résultat de ces efforts.

Yémen

a) La Conférence a évalué la demande formulée par le Yémen, visant à reporter au 1^{er} mars 2020 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accéder à ladite demande;

b) En accordant la prolongation, la Conférence a noté que le Yémen ne s'était pas conformé au principal engagement qu'il avait pris, tel qu'il était consigné dans les décisions de la neuvième Assemblée des États parties, d'achever le déminage avant la fin de 2014, mais qu'il y avait lieu de se féliciter du fait que le Yémen prévoyait d'accroître ses capacités et de redoubler d'efforts en vue de mieux comprendre l'ampleur de la tâche qui lui restait à accomplir et d'achever le déminage, pour s'acquitter entièrement de ses obligations pendant la période de prolongation;

c) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a noté que le Yémen prévoyait qu'il lui faudrait encore six ans, environ, à compter de la date de soumission de sa demande, pour reconnaître les zones dangereuses soupçonnées et déminer les zones dangereuses confirmées. Étant donné que les activités d'enquête étaient censées être achevées avant la fin septembre 2014 et devraient ainsi permettre au pays de mieux cerner la tâche qui lui restait à accomplir pour s'acquitter de ses obligations, la Conférence a prié le Yémen de soumettre aux États parties, le 30 avril 2015 au plus tard, un plan de travail détaillé à jour pour le reste de la période couverte par la demande de prolongation. La Conférence a demandé que ce plan comporte une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles de la superficie et des zones qui seraient traitées chaque année pendant le reste de la période couverte par la demande et par quelles organisations, ainsi qu'un budget détaillé;

d) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a mis en évidence l'importance que revêtaient les normes internationales de la lutte antimines, soulignant qu'il fallait pouvoir s'appuyer sur des données factuelles pour déterminer si une zone était une « zone dangereuse soupçonnée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée) ou une « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée). À cet égard, la

Conférence a fait observer que, en appliquant les normes internationales en la matière, le Yémen serait plus au clair sur la tâche qui lui restait à accomplir. En outre, la Conférence a noté que, le Yémen s'étant engagé à entreprendre des activités d'enquête technique et à mettre à jour ses normes en matière de réouverture des terres, il se pouvait que la mise en œuvre des dispositions de la Convention avance bien plus rentablement et plus rapidement que ne le laissait penser la prolongation demandée. La Conférence a noté que cela pourrait aider le Yémen à faire en sorte que les graves incidences humanitaires, sociales et économiques évoquées dans sa demande soient jugulées aussi rapidement que possible;

e) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Yémen communique annuellement aux États parties, le 30 avril au plus tard, s'il y a lieu, des renseignements sur :

- i) Les efforts déployés pour diversifier les sources de financement et solliciter la contribution d'autres entités compétentes du Gouvernement à la couverture des coûts liés à la mise en œuvre des plans nationaux du Yémen relatifs aux activités d'enquête et de déminage, ainsi que le résultat de ces efforts;
- ii) Les efforts consentis pour mettre à jour, développer et appliquer les normes nationales de la lutte antimines qui cadrent avec les normes internationales en la matière, ainsi que le résultat de ces efforts;
- iii) L'évolution de la situation en ce qui concerne la sécurité et la façon dont cette évolution facilite ou affecte la mise en œuvre des dispositions de la Convention;
- iv) Les efforts supplémentaires déployés par le Yémen en vue de tirer parti de tout l'éventail des méthodes pratiques disponibles pour rouvrir, sur la base d'éléments très solides, des zones où la présence de mines antipersonnel avait été soupçonnée, suivant les normes internationales de la lutte antimines, et le résultat de ces efforts.

Zimbabwe

a) La Conférence a évalué la demande formulée par le Zimbabwe, visant à reporter au 1^{er} janvier 2018 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accéder à ladite demande;

b) Ce faisant, la Conférence a noté que le Zimbabwe ne s'était pas entièrement conformé au principal engagement qu'il avait pris, tel que consigné dans les décisions de la douzième Assemblée des États parties, de mieux prendre la mesure de l'ampleur de la tâche qu'il devait encore accomplir et d'élaborer des plans en conséquence en prévoyant avec précision le temps qu'il lui faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5, mais que le pays avait fait des progrès en ce sens et avait déployé des efforts pour développer ses capacités et améliorer son efficacité en sollicitant l'appui des organisations internationales et en élaborant des plans de levé et de nettoyage des zones minées restantes;

c) En accordant la prolongation, la Conférence a noté que le Zimbabwe, en demandant une prolongation de trois ans, prévoyait qu'il lui faudrait à peu près trois ans et demi à compter de la date de soumission de sa demande pour être au clair quant à la tâche qui lui restait à accomplir, déterminer les progrès qu'il serait possible de faire après que ses partenaires auraient commencé à travailler à pleine capacité et qu'un appui supplémentaire aurait été obtenu, produire un plan détaillé et soumettre une nouvelle demande de prolongation aux fins de la mise en œuvre des obligations découlant pour lui de l'article 5;

d) La Conférence a fait observer qu'il importait que la demande de prolongation ne couvre que la période nécessaire au Zimbabwe pour établir les faits pertinents et élaborer un plan prospectif réellement utile sur la base de ces faits. Étant donné que les activités de levé étaient censées être achevées avant la fin septembre 2014 et devraient ainsi permettre au pays de cerner avec plus de précision la tâche qui lui resterait à accomplir, la Conférence a prié le Zimbabwe de soumettre aux États parties, le 30 avril 2015 au plus tard, un plan de travail détaillé à jour pour le reste de la période couverte par la demande de prolongation. La Conférence a demandé que ce plan comporte une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles de la superficie et des zones qui seraient traitées chaque année pendant le reste de la période couverte par la demande et par quelles organisations, ainsi qu'un budget détaillé;

e) Toujours en accordant la prolongation, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Zimbabwe communique annuellement aux États parties, le 30 avril au plus tard, s'il y a lieu, des renseignements sur :

- i) L'évolution de la situation en ce qui concerne les engagements notés aux paragraphes 13 et 22 de l'analyse de la demande du Zimbabwe;
- ii) L'engagement pris par le Zimbabwe de transférer le centre de la lutte antimines hors des cantonnements militaires;
- iii) L'engagement pris par le Zimbabwe d'élaborer et de mettre en œuvre un plan stratégique national;
- iv) L'intention qu'avaient les organisations non gouvernementales HALO Trust et Norwegian People's Aid d'accroître leurs capacités;
- v) Les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources apportées par le Gouvernement zimbabwéen lui-même;
- vi) Les efforts supplémentaires déployés par le Zimbabwe en vue de tirer parti de tout l'éventail des méthodes pratiques disponibles pour rouvrir, sur la base d'éléments très solides, les zones où la présence de mines antipersonnel avait été soupçonnée, suivant les normes internationales de la lutte antimines, ainsi que le résultat de ces efforts.

34. Également dans le contexte de l'examen des demandes formulées en application de l'article 5 de la Convention, la Conférence a accueilli avec une vive satisfaction le rapport soumis par le Président de la treizième Assemblée des États parties sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2013-2014 (APLC/CONF/2014/WP.19).

35. La Conférence a rappelé les décisions prises par les États parties à leur septième et à leur douzième Assemblée en ce qui concerne le processus de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention et a réaffirmé qu'il importait que chaque État partie soumette sa demande en temps voulu (soit environ neuf mois avant l'assemblée ou la conférence à laquelle la demande serait examinée).

36. Compte tenu de la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », la Conférence a approuvé le plan de travail et le budget de l'Unité pour ses activités en 2015, tels qu'ils avaient été validés par le Comité de coordination et tels qu'ils figurent à l'annexe V du présent rapport. Compte tenu encore de cette directive, la Conférence a approuvé le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et les finances de l'Unité d'appui à l'application en 2014, ainsi que le rapport financier préliminaire pour 2015, figurant à l'annexe IV du présent rapport, de même que l'état vérifié des dépenses et des recettes de l'Unité pour 2013, tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2014/Misc.1.

F. Documentation

37. La liste des documents de la troisième Conférence d'examen figure à l'annexe VI du présent document final. Ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

G. Adoption du document final et clôture de la troisième Conférence d'examen

38. À sa dernière séance plénière, le 27 juin 2014, la Conférence a adopté son document final, qui est publié sous la cote APLC/CONF/2014/4. À sa séance plénière de clôture, la Conférence a exprimé toute sa gratitude au Gouvernement et au peuple mozambicains pour les efforts exemplaires qu'ils avaient déployés en accueillant la troisième Conférence d'examen.

Annexe I

Plan d'action de Maputo, 2014-2019

(tel qu'il a été adopté à la dernière séance plénière, le 27 juin 2014)

Introduction

1. Les États parties réaffirment leur attachement sans réserve à la cessation des souffrances et des pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel pour toutes les personnes et à tout jamais, et aspirent à mettre fin à l'ère des mines antipersonnel. Ils s'emploient à préserver le strict respect des normes inscrites dans la Convention, à garantir qu'il n'y aura plus de nouvelles victimes des mines dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, et à veiller à ce que les rescapés jouent un rôle dans la société, à égalité avec les autres personnes; ils s'engagent à redoubler d'efforts en vue d'achever la mise en œuvre de leurs obligations respectives assorties de délais, en étant animés du sentiment d'urgence requis à cette fin.

2. Le Plan d'action de Maputo tend à ce que des progrès importants et durables soient accomplis au cours de la période allant de 2014 à 2019 dans la concrétisation de cette ambition déclarée, en s'appuyant sur les résultats obtenus grâce aux Plans d'action de Nairobi et de Carthagène, tout en prenant en compte la situation spécifique sur les plans local, national et régional lors de son application pratique. Les États parties mettront en œuvre le Plan d'action de Maputo dans la concertation, en se gardant d'exclure quiconque, et en tenant compte de l'âge et du sexe des personnes concernées et, ce faisant, ils se préoccuperont de très près de la cohérence, de la coordination et de l'équilibre coût-efficacité. De plus, ils continueront de faire une juste place aux partenariats spéciaux établis avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève aux fins de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention.

I. Universalisation de la Convention

3. Conscients des progrès considérables déjà accomplis et soucieux d'avancer encore sur la voie de l'adhésion universelle à la Convention et de l'acceptation de ses normes, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes.

4. Les États parties encourageront l'acceptation formelle de la Convention par les États non parties à l'instrument, en les invitant régulièrement à participer aux réunions qui se tiennent au titre de la Convention, et informeront les États parties des mesures concrètes prises, telles que des engagements officialisés de ne pas utiliser, produire ou transférer des mines antipersonnel et de détruire leurs stocks.

5. Les États parties continueront d'encourager le respect universel des buts de la Convention et des normes y énoncées, de condamner les violations de ces normes et de prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par qui que ce soit, y compris par les acteurs non étatiques armés.

6. Les États parties se coordonneront dans les initiatives qu'ils mènent pour promouvoir la Convention, notamment dans celles prises à haut niveau, dans le cadre de contacts bilatéraux et de leur participation aux instances multilatérales, et demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité

de dépositaire, de continuer de promouvoir l'universalisation de la Convention en invitant les États non parties à l'instrument à y adhérer dès que possible.

7. Rappelant qu'ils ont déclaré officiellement, à Maputo, en 1999, que « notre communauté, fermement résolue à voir s'achever l'emploi des mines antipersonnel, accordera son assistance et sa coopération essentiellement à ceux qui auront renoncé pour toujours à utiliser ces armes en adhérant à la Convention et en l'appliquant », les États parties, dans le cadre de la promotion de la Convention, expliqueront que, lorsqu'il s'agira d'envisager de prêter assistance aux États non parties à la Convention, ils accorderont une attention particulière à ceux qui se sont engagés en faveur de ces principes, sachant que chaque pays fournira une assistance en fonction des priorités et principes qui sont les siens, y compris dans les situations d'urgence.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

8. L'élimination de tous les stocks de mines antipersonnel contribuera fortement à éviter de nouvelles souffrances et pertes en vies humaines causées par ces armes. Dans l'optique de venir à bout des difficultés restantes pour atteindre ce but aussitôt que possible et éviter que ne surviennent de nouvelles difficultés et de nouveaux cas d'inobservation des dispositions de la Convention, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes.

9. Tout État partie qui a dépassé le délai fixé pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 4 fournira aux États parties, par l'intermédiaire du Président et le 31 décembre 2014 au plus tard, un plan pour la destruction dans les meilleurs délais de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, puis tiendra les États parties informés des efforts qu'il déploie pour exécuter son plan en soumettant chaque année des rapports au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens.

10. Tout État partie procédant à la destruction de ses stocks de mines antipersonnel communiquera régulièrement aux États parties, via les rapports annuels au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens, les plans qu'il a établis en vue de respecter ses obligations et les progrès accomplis en appelant l'attention aussitôt que possible sur toute question préoccupante.

11. Tout État partie qui découvre, après expiration du délai de destruction, des stocks dont il ignorait précédemment l'existence informera les États parties aussitôt que possible, communiquera les renseignements utiles conformément aux dispositions de la Convention, et détruira les mines antipersonnel en question à titre hautement prioritaire et dans les six mois qui suivent le signalement de la découverte des stocks.

III. Nettoyage des zones minées

12. Le fait que près de 30 États parties sont parvenus à respecter pleinement leurs obligations en matière de déminage constitue un progrès considérable. Il n'en reste pas moins que presque autant d'États parties s'efforcent encore de respecter les délais fixés pour le nettoyage des zones minées, alors que la plupart de ces délais ont été prolongés. Les procédés et moyens pour déceler, nettoyer ou rouvrir d'une autre manière des zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée de la façon la plus efficace ont considérablement évolué. Pour obtenir que tous les États parties achèvent le nettoyage des zones minées aussitôt que possible et dans le délai qui a été fixé à chacun, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes.

13. Tout État partie qui doit encore s'acquitter d'obligations en matière de nettoyage des zones minées entreprendra, aussitôt que possible, tous les efforts qu'il peut raisonnablement déployer pour évaluer sur les plans quantitatif et qualitatif ce qu'il lui reste à accomplir pour respecter ses obligations, et rendra compte de ces éléments au moyen d'un rapport soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 et au plus tard le 30 avril 2015, puis tous les ans. Il établira notamment avec précision et autant que faire se peut le périmètre et l'emplacement de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel et qui doivent donc être nettoyées, et de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel et qui doivent donc faire l'objet d'une étude plus approfondie. Il intégrera ces informations dans ses plans nationaux de déminage et les plans plus vastes de développement et de reconstruction pertinents.

14. Tout État partie qui doit encore s'acquitter d'obligations en matière de nettoyage des zones minées veillera, aussitôt que possible, à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la réouverture des terres, qui soient appropriées et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines, pour mettre en œuvre pleinement et rapidement ce volet de la Convention. Ces méthodes reposeront sur des données probantes, dont les États parties concernés devront rendre compte et qui seront acceptables pour les populations touchées, notamment grâce à la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes au processus.

15. Tout État partie qui a signalé des zones minées se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle offrira des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, s'inscrivant dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées. Ces programmes tiendront compte de l'âge et du sexe des personnes concernées, seront compatibles avec les normes nationales et internationales applicables, adaptés aux besoins des populations touchées et intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, à savoir la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin.

16. Tous les États parties appliqueront les recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties, telles qu'elles figurent dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 » concernant la nécessité de faire en sorte que les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 qui sont soumises continuent d'être d'un niveau de qualité élevé, que les analyses de ces demandes demeurent d'un niveau de qualité élevé également, enfin, que la coopération avec les États parties qui mettent en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes.

IV. Assistance aux victimes

17. Les États parties sont résolus à ce que les victimes des mines prennent pleinement et véritablement part à la société à égalité avec les autres. Les mesures prises au titre de la Convention pour respecter cette promesse solennelle faite aux victimes des mines se sont révélées être d'une importance capitale et les engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène demeurent d'actualité et appellent l'adoption de mesures. L'engagement dans d'autres domaines est nécessaire également sachant que les États parties comprennent l'assistance aux victimes comme devant être intégrée dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux plus larges concernant les droits des personnes handicapées, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Dans ce contexte, dans l'optique de traiter la question de l'assistance aux victimes avec la même précision et la même

force que les autres buts énoncés dans la Convention et d'étendre la portée des dispositifs en place aux victimes des mines, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes.

18. Tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour évaluer, en tenant compte des données ventilées par sexe et par âge, les besoins des victimes des mines, la disponibilité et les failles des services et de l'appui, et les besoins actuels ou émergents en ce qui concerne les activités en faveur des personnes handicapées, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté, nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des mines, et pour orienter les victimes vers les services existants dans la mesure du possible.

19. Sur la base de leurs évaluations, tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour communiquer aux États parties, au moyen d'un rapport annuel soumis au titre des mesures de transparence et au plus tard le 30 avril 2015, les objectifs mesurables, assortis de délais qu'ils cherchent à atteindre au moyen de la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueront, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres. Ils actualiseront chaque année lesdits objectifs, en surveillant leur mise en œuvre, et en rendant compte aux États parties des progrès accomplis sur la voie de leur réalisation.

20. Sur la base de leurs évaluations, tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour communiquer aux États parties, entre autres, le cas échéant, au moyen d'un rapport annuel soumis au titre des mesures de transparence et au plus tard le 30 avril 2015, les améliorations qui ont été ou vont être apportées aux plans, politiques et cadres juridiques en faveur des personnes handicapées, de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté requis pour répondre aux besoins des victimes des mines, et sur les budgets alloués à leur mise en œuvre. Chaque année, ils feront part aux États parties des initiatives prises pour mettre en œuvre lesdits plans, politiques et cadres juridiques, et des améliorations qui y auront été apportées.

21. Tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, compte tenu de leur propre situation sur les plans local, national et régional, feront le maximum pour renforcer les capacités locales, améliorer la coordination avec les entités infranationales selon que de besoin et selon qu'il convient, et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation complète voulus, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale pour toutes les victimes des mines quels que soient leur sexe et leur âge. Pour ce faire, ils élimineront les obstacles physiques, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres, notamment en étoffant l'offre de services de qualité dans les zones rurales et reculées et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables.

22. Tous États parties et, en particulier, ceux qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, feront le maximum pour renforcer les capacités des victimes des mines et des organisations qui les représentent et pour garantir leur inclusion et leur participation pleine et active s'agissant de toutes les questions qui les concernent, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.

23. Tous les États parties saisiront toutes les occasions qui s'offrent de sensibiliser tous les acteurs à la nécessité absolue de pourvoir aux besoins des victimes de mines et de garantir les droits de ces personnes, en tenant compte de leur âge et de leur sexe, notamment en les faisant participer aux travaux des instances internationales, régionales et nationales actives dans les domaines des droits de l'homme, de la santé, du travail et autres domaines, instruments et instances.

24. Tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour rendre compte avant la prochaine Conférence d'examen des améliorations mesurables apportées s'agissant du bien-être des victimes des mines et de la garantie de leurs droits, des difficultés qui persistent et des priorités pour ce qui est de l'assistance, s'il y a lieu.

V. Coopération et assistance internationales

25. Chaque État partie est responsable de la mise en œuvre de la Convention dans les zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, mais une coopération renforcée peut le faire progresser sur la voie des objectifs communs inscrits dans la Convention. Dans l'optique d'améliorer sensiblement la coopération entre ceux qui cherchent à bénéficier d'une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir une assistance, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes.

26. Tout État partie ayant besoin d'assistance fera le maximum pour assurer une véritable prise en main nationale s'agissant du respect des obligations inscrites dans la Convention, notamment : en entretenant le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention; en mandatant les entités pertinentes de l'État et en les dotant des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent à leur niveau des obligations au titre de la Convention; en formulant les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser; et en prenant un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention.

27. Tous les États parties qui sont en mesure de le faire emploieront véritablement tous les moyens possibles pour soutenir les États parties qui cherchent à bénéficier d'une assistance aux fins du nettoyage des zones minées, de la sensibilisation aux risques présentés par les mines, de la destruction des stocks de mines, de l'adoption des mesures d'application nationales voulues, ainsi que de l'action menée pour pourvoir aux besoins des victimes de mines et garantir leurs droits. S'agissant de l'assistance aux victimes des mines, cela supposera de fournir une aide ciblée et de soutenir les efforts menés à plus vaste échelle pour renforcer les dispositifs ayant trait aux droits des personnes handicapées, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté.

28. Les États parties qui sont en mesure de prêter leur concours à ceux qui cherchent à obtenir une assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, mettront en place des partenariats pour l'achèvement des opérations, avec des partenaires qui préciseront leurs responsabilités mutuelles, fixeront des objectifs et cibles assortis de délais tenant compte de l'âge et du sexe, prendront des engagements financiers et des engagements d'autre nature, si possible sur plusieurs années, et communiqueront régulièrement des renseignements sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs.

29. Les États parties qui sont en mesure de prêter assistance soutiendront les plans et programmes fondés sur des informations pertinentes et exactes s'agissant de la pollution par les mines antipersonnel et des conséquences socioéconomiques

– notamment des informations recueillies auprès de femmes, de filles, de garçons et d’hommes, et analysées en tenant compte des questions de genre – et qui favorisent et encouragent la prise en considération systématique des questions de genre.

30. Tous les États parties mettront en place et encourageront la coopération bilatérale, régionale et internationale, y compris la coopération Sud-Sud, notamment en mettant en commun les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire acquis au niveau national, pour mettre en œuvre la Convention.

31. Tous les États parties apporteront la contribution qu’ils jugeront utile à la plateforme de partenariat qui sert d’outil pour l’échange d’informations et communiqueront des informations nouvelles et mises à jour concernant leurs besoins en matière d’assistance ou l’assistance qu’ils sont en mesure de fournir, autant que faire se peut, en vue de renforcer encore les partenariats et de faciliter la pleine mise en œuvre de la Convention.

VI. Transparence et échange d’informations

32. Les États parties sont conscients que la transparence et l’échange ouvert d’informations, à travers les mécanismes officiels relevant de la Convention tout autant que par d’autres moyens informels, sont essentiels pour atteindre les objectifs de la Convention. Ils sont conscients également que le dialogue éclairé par des informations exactes et de haute qualité peut faciliter la coopération et l’assistance et accélérer la mise en œuvre de la Convention. À cette fin, les États parties s’engagent à prendre les mesures suivantes.

33. Tous les États parties fourniront chaque année des informations de haute qualité et récentes comme l’exige la Convention ainsi que des renseignements complémentaires s’ils le jugent bon. S’il y a lieu, les États parties s’étant dégagés de leurs obligations en matière de mise en œuvre feront usage des outils simplifiés pour s’acquitter des obligations que leur impose l’article 7.

34. Les États parties s’appuieront sur les informations communiquées conformément aux dispositions de la Convention et sur celles fournies librement par les États pour engager un dialogue sur un mode coopératif dans l’optique de renforcer les mesures prises en matière de coopération et d’assistance ainsi que la mise en œuvre globale de la Convention. Cela contribuera à faire de la mise en commun des expériences un outil de gestion efficace pour faciliter le respect de toutes les obligations découlant de la Convention.

35. Tout État partie qui a conservé des mines antipersonnel à des fins autorisées par la Convention vérifiera régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s’assurer qu’il représente bien le minimum absolument nécessaire pour les utilisations autorisées par la Convention; il détruira toutes les mines en sus de ce nombre et, le cas échéant, étudiera les options qui s’offrent autres que l’utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche. Il rendra compte chaque année, de sa propre initiative, des projets élaborés ou exécutés concernant l’emploi des mines antipersonnel conservées, en expliquant toute augmentation ou réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

VII. Mesures destinées à assurer le respect des dispositions de la Convention

36. Au cours de la période 2014-2019, les États parties continueront d’être guidés par la conviction que la coopération d’ensemble facilite le respect constant des

dispositions de la Convention et aide chaque État partie à continuer d'en respecter les dispositions. Pour ce faire, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes.

37. Si des allégations d'inobservation des interdictions de la Convention sont faites, ou dans le cas d'inobservation avérée de ces interdictions, l'État partie en cause communiquera à tous les États parties des renseignements sur la situation, de la façon la plus rapide, complète et transparente possible, et il collaborera avec les autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler le problème avec célérité et efficacité, conformément aux dispositions de l'article 8.

38. Tout État partie qui ne l'a pas encore fait prendra, dès que possible et au plus tard avant la quatrième Conférence d'examen, toutes les mesures juridiques, administratives et autres pour prévenir et réprimer toutes activités interdites par la Convention, qui seraient menées par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, en rendant compte de ces mesures comme l'exige la Convention puis en informant les États parties du recours à ces mesures pour répondre aux allégations d'inobservation des interdictions de la Convention ou pour remédier aux cas d'inobservation avérée de ces interdictions.

VIII. Appui à l'application de la Convention

39. Les États parties ont mis au point des mécanismes novateurs pour l'application de la Convention, et ils ont fait preuve d'une grande souplesse en apportant les modifications requises à ce dispositif de sorte qu'il corresponde bien aux besoins, qui évoluent au fil du temps. Les États parties ont clairement indiqué qu'ils restaient pleinement maîtres des mécanismes qu'ils avaient mis en place, notamment en demeurant résolus à en assurer la supervision et le financement. À cette fin, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes.

40. Tous les États parties en mesure de le faire fourniront les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application et assumeront la responsabilité du dispositif qu'ils ont mis en place.

41. Les États parties exploiteront les synergies avec d'autres instruments pertinents du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Annexe II

Maputo +15 Déclaration

(telle qu'elle a été adoptée à la dernière séance plénière, le 27 juin 2014)

Depuis que nous nous sommes réunis pour la première fois il y a quinze ans, d'énormes progrès ont été accomplis, mais il y a encore fort à faire

1. Quinze ans se sont écoulés depuis que la communauté internationale s'est réunie pour la première fois à Maputo pour lancer l'initiative historique visant à respecter les promesses faites avec la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. En 1997, des États touchés par le problème des mines et d'autres États, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et un grand nombre d'autres organisations non gouvernementales du monde entier ont conclu un partenariat sans précédent pour interdire les mines antipersonnel. À la fois fiers de ce que nous avons accompli et conscients de ce qu'il restait à faire, nous sommes revenus dans ce pays naguère ravagé par les mines, déterminés à achever le travail et à faire que cessent, pour tous les êtres humains et à tout jamais, les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel.

2. En mai 1999, on ne comptait que 45 Parties à la Convention, dont seulement 18 États d'Afrique, parmi lesquels le Mozambique. On compte désormais 161 États qui sont liés par la Convention, et l'on est tout près de l'acceptation universelle de la Convention en Afrique. Il est largement admis que le recours aux mines antipersonnel est inacceptable et qu'il faudrait mettre fin à tout jamais à leurs conséquences désastreuses sur les plans humanitaire et socioéconomique. C'est pourquoi nous n'épargnerons aucun effort pour continuer de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et le respect des normes qui y sont inscrites.

3. Lorsque nous nous sommes réunis pour la première fois à Maputo, le déminage de toutes les zones minées était une perspective lointaine et peut-être même était-elle, pour certains, hors de portée. Aujourd'hui, près de 30 États y sont parvenus, ce qui démontre que nous sommes à même d'achever la mise en œuvre de nos obligations de déminage. Nous demeurons toutefois grandement préoccupés par le fait que les mines mises en place sont encore à l'origine de pertes en vies humaines et de souffrances dans le monde. Notre œuvre de déminage doit par conséquent être menée avec les plus grandes efficacité et célérité.

4. À Maputo, en 1999, la communauté internationale a pour la première fois déclaré qu'une approche globale de l'assistance aux victimes était requise et que nos efforts devaient s'inscrire dans des démarches plus vastes englobant les soins de santé, la réadaptation, les droits de l'homme et d'autres domaines encore. La Convention a changé la donne et nous demeurons bien conscients de nos obligations durables envers les victimes des mines. Œuvrer conformément à des politiques et cadres nationaux et internationaux plus larges ayant trait au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté aidera à progresser encore sur la voie de la participation pleine et effective des victimes des mines à la société, à égalité avec les autres personnes.

Nous poursuivrons nos efforts dans un esprit unique de coopération et de partenariat

5. À Maputo, en 1999, nous avons institué des dispositifs novateurs pour faire face aux circonstances précises du moment. Revenus à l'endroit même où l'action internationale visant à mettre en œuvre la Convention a débuté, nous saisissons l'occasion qui s'offre à nous d'évoluer de façon à répondre aux problèmes actuels et futurs. La réussite que constitue la Convention résulte à la fois d'une prise en main nationale et de la coopération internationale. En tant qu'États souverains, nous sommes individuellement responsables du respect des dispositions de la Convention et de leur application dans toutes les zones sous notre juridiction ou notre contrôle. En tant que communauté d'États, nous savons que les partenariats, y compris ceux mis en place entre les États touchés et les autres États, l'ONU et d'autres organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la société civile, permettront de mettre plus rapidement fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Quinze ans après notre première réunion de haut niveau à Maputo, il est plus clair que jamais qu'il est indispensable de perpétuer l'esprit de coopération fort et unique qui se dégage de la Convention pour que les difficultés restantes puissent être surmontées.

Nous sommes déterminés à respecter les dispositions et à achever le travail

6. Le fait qu'il paraît réellement possible de mettre fin à l'ère des mines antipersonnel est venu justifier l'optimisme qui régnait à Maputo, en 1999. Nous réitérons notre attachement aux normes inscrites dans la Convention. Nous affirmons notre ambition de faire en sorte qu'il n'y ait plus de nouvelles victimes des mines dans des zones se trouvant sous notre juridiction ou notre contrôle, de veiller à ce que les rescapés jouent un rôle dans la société à égalité avec les autres personnes, ainsi que de redoubler d'efforts en vue d'achever la mise en œuvre de nos obligations respectives assorties de délais en étant animés du sentiment d'urgence requis à cette fin. À cet égard, nous souhaitons ardemment réaliser ces objectifs autant que faire se pourra d'ici à 2025.

7. Résolus à mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel :

a) Nous respecterons nos obligations en matière de destruction de tous les stocks de mines antipersonnel et dégagerons toutes les zones minées aussi vite que possible, en ayant à l'esprit que la collaboration accélérera l'accomplissement de ces tâches;

b) Nous veillerons au respect des interdictions générales prévues dans la Convention concernant l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel, et faciliterons le respect des obligations qui nous incombent au titre de la Convention en œuvrant de concert dans l'esprit de coopération unique qui se dégage de la Convention;

c) Nous continuerons de promouvoir le respect universel des normes inscrites dans la Convention, condamnerons l'emploi de mines antipersonnel par tout acteur, y compris par des acteurs non étatiques armés, nous emploierons à prévenir toute future utilisation et appellerons le monde entier à se joindre à nous dans cette entreprise;

d) Nous redoublerons d'efforts pour répondre concrètement aux besoins des victimes des mines afin de leur permettre de prendre pleinement et effectivement part à la société, à égalité avec les autres personnes;

e) Nous veillerons à faire participer les victimes des mines à notre action, ce qu'elles feront d'une manière appropriée à leur sexe et à leur âge. La dignité et le bien-être des rescapés, de leur famille et de leur entourage seront au cœur même de nos efforts;

f) Nous renforcerons la prise en main par les pays ainsi que leurs capacités, intensifierons la coopération et mettrons en place des partenariats pour l'achèvement des opérations;

g) Nous resterons mobilisés et n'épargnerons aucun effort tant que l'objet premier et le but de la Convention n'auront pas été pleinement atteints.

8. Revenus au Mozambique, nous sommes résolus à réaliser cette ambition, l'action que nous mènerons entre 2014 et 2019 étant guidée par le Plan d'action de Maputo.

Annexe III

Rôle, mandat, composition et méthodes de travail des mécanismes de mise en œuvre des États parties

I. Comité sur l'application de l'article 5

Rôle

1. Le rôle du Comité sur l'application de l'article 5 est de dynamiser les efforts, notamment ceux inscrits dans le Plan d'action de Maputo, visant à ce que l'article 5 soit pleinement mis en œuvre dans les meilleurs délais, tout en prenant en compte la situation spécifique sur les plans local, national et régional lors de l'application pratique de l'article.
2. Le Comité remplira son rôle en donnant son avis sur les renseignements communiqués par les États parties au sujet de « la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée » et les programmes (et résultats des programmes) relatifs au déminage. En outre, le Comité veillera, comme convenu par les États parties, à ce que la « coopération avec les États parties appelés à mettre en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes de prolongation des délais ».

Mandat

3. Le Comité sur l'application de l'article 5 a pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes :

a) Étudier les informations pertinentes qui sont soumises au sujet de l'application de l'article 5, y compris dans le cadre des obligations découlant de l'article 7 et en ce qui concerne les efforts menés au titre de l'article 6 sur la coopération et l'assistance internationales, en demandant des précisions lorsqu'elles sont nécessaires et en fournissant aux États parties des conseils et un appui sur un mode coopératif, afin de les aider à respecter leur obligation de rendre compte de l'application de l'article 5. Le Comité présentera des observations préliminaires lors des réunions intersessions si nécessaire, puis des conclusions et recommandations finales annuelles lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen;

b) Établir et soumettre aux États parties, préalablement à la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention, en tenant compte, le cas échéant, des décisions ayant trait au processus d'analyse adoptées lors des septième et douzième Assemblées des États parties;

c) Mettre à contribution les États parties, une fois qu'ils ont obtenu la prolongation demandée, au sujet de la mise en œuvre des engagements énoncés dans les demandes et des décisions relatives à ces demandes. Le Comité présentera des observations préliminaires lors des réunions intersessions si nécessaire ainsi que des conclusions et recommandations lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen;

d) Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte des activités menées, tant aux réunions intersessions que lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen.

Composition

4. Le Comité sur l'application de l'article 5 sera composé d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Il comprendra au moins un État en train de mettre en œuvre l'article 5 ou ayant achevé cette mise en œuvre, après avoir mené des activités de déminage.

5. Chaque année, le Comité sur l'application de l'article 5 élira un président représentant l'un des États parties en fonctions pour la seconde année de son mandat de deux ans. Le président sera chargé de convoquer et de présider les réunions, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'Unité d'appui à l'application de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

6. Le Comité s'inspirera des méthodes de travail mises en place en 2008 par le Groupe des analyses des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, notamment en privilégiant fortement la coopération avec les États parties qui mettent en œuvre l'article 5 et en s'appuyant sur les contributions d'experts selon que de besoin. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

II. Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération**Rôle**

7. Le rôle du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération consiste à aider les États parties à s'acquitter de leur engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, de façon solidaire et amicale.

8. Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération améliorera la gestion des travaux liés à la Convention selon des modalités reposant fortement sur la coopération. En aucune façon il ne supplantera les dispositions de l'article 8 ni ne modifiera la Convention, et son statut et ses prérogatives seront analogues à ceux des autres composantes du dispositif de la Convention.

Mandat

9. Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération aura pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes :

a) Étudier en toute objectivité et de façon informelle le point de savoir si une préoccupation quant au respect des interdictions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est convaincante et, si tel est le cas, envisager toute suite qu'il conviendrait de donner pour permettre aux États parties de mieux comprendre la situation;

b) Selon que de besoin, faire le point sur ces préoccupations, en étroite concertation avec les États parties en jeu, et, s'il ressort que le problème est plausible, faire des suggestions quant aux mesures que les États parties en jeu pourraient prendre pour garantir que la Convention ne perde ni vigueur ni efficacité;

c) En cas de problème plausible manifeste, présenter des observations préliminaires lors des réunions intersessions et des conclusions et recommandations lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen;

d) Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte des activités menées, tant aux réunions intersessions que lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen.

Composition

10. Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération sera composé du Président, qui en assurera la présidence, et d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Le Président sera chargé de convoquer les réunions, de les présider, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'Unité d'appui à l'application de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

11. Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action. Il pourra s'appuyer sur des contributions d'experts selon que de besoin.

III. Comité sur l'assistance aux victimes

Rôle

12. Le rôle du Comité sur l'assistance aux victimes consiste à s'appuyer sur les bases solides que les États parties ont mises en place en ce qui concerne l'assistance aux victimes, pour soutenir les États parties dans les efforts qu'ils déploient à l'échelon national en vue de renforcer et faire progresser l'assistance aux victimes, en particulier les États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle.

13. Ce faisant, le Comité garantira l'équilibre entre les discussions en cours sur les aspects pertinents de l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention proprement dite et l'élargissement des discussions sur la réponse apportée aux besoins des victimes des mines et la garantie des droits desdites victimes aux autres instances où il est débattu de questions pertinentes et connexes.

Mandat

14. Le Comité sur l'assistance aux victimes a pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes :

a) Donner des conseils aux États parties et les aider, sur le mode de la coopération, à s'acquitter de leurs engagements au titre du Plan d'action de Maputo, formuler des observations en concertation avec les États parties concernés et aider ces États parties à faire connaître leurs besoins;

b) Après consultation des États parties concernés, présenter des conclusions et des recommandations aux réunions intersessions, si besoin est, aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen, notamment sur les progrès et les réalisations enregistrés et sur les difficultés à régler, afin de renforcer l'assistance aux victimes;

c) Prendre toute autre initiative pertinente pour faciliter le débat sur les moyens de renforcer l'assistance aux victimes et de garantir le bien-être des victimes de mines;

d) Promouvoir l'idée, dans les instances pertinentes, qu'il est important de pourvoir aux besoins des victimes des mines et de garantir leurs droits dans des

domaines d'intervention plus vastes, englobant les soins de santé, le handicap et les droits de l'homme, le développement, la réduction de la pauvreté et l'emploi, notamment en s'appuyant sur l'ensemble des arrangements pris par les États parties au sujet de l'assistance aux victimes;

e) Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte de ses activités tant aux réunions intersessions qu'aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen.

Composition

15. Le Comité sur l'assistance aux victimes sera composé d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Chaque année, le Comité élira un président représentant l'un des États parties en fonctions pour la seconde année de son mandat de deux ans. Le Président sera chargé de convoquer les réunions et de les présider, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'Unité d'appui à l'application de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

16. Le Comité s'appuiera sur les compétences de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et du Comité international de la Croix-Rouge et les associera à ses travaux, en tant qu'observateurs permanents, et invitera les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales concernées à participer ponctuellement à ses travaux. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

IV. Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

Rôle

17. Le rôle du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance consiste à aider les États parties à mettre pleinement en œuvre l'article 6 de la Convention, conformément à la réaffirmation de leur engagement commun de mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel.

Mandat

18. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes :

a) Promouvoir la coopération et l'assistance au titre de la Convention, notamment en organisant des débats au niveau multilatéral, régional ou national sur la coopération et l'assistance, à Genève ou ailleurs, ou en suscitant l'organisation de tels débats;

b) Faciliter l'instauration de partenariats entre les États parties qui cherchent à bénéficier d'une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir cette assistance, notamment par le biais d'outils pour l'échange d'informations (par exemple, via la « plateforme de partenariat »);

c) Se concerter avec d'autres mécanismes mis en place par les États parties afin de faciliter et d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention;

d) Présenter des observations préliminaires aux réunions intersessions, si besoin est, et des conclusions et recommandations, le cas échéant, aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen;

e) Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte de ses activités lors des réunions intersessions ainsi que des assemblées des États parties ou des conférences d'examen.

Composition

19. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance sera composé d'un groupe représentatif de quatre États en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant, dont un État partie touché par les mines et un État partie prestataire d'un appui ou d'une assistance. Chaque année, le Comité élira un président représentant l'un des États parties en fonctions pour la seconde année de son mandat de deux ans. Le président sera chargé de convoquer et de présider les réunions, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'Unité d'appui à l'application de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

20. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance pourra s'appuyer sur l'expérience de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et du Comité international de la Croix-Rouge et les associer à ses travaux, et inviter les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales concernées à participer ponctuellement à ses travaux. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

V. Comité de coordination

Rôle et mandat

21. Le Comité de coordination est un organe de coordination et n'a pas de pouvoir décisionnel pour les questions de fond. Son mandat consiste à coordonner les travaux liés aux réunions, officielles ou non, des États parties et découlant de ces réunions. Le Comité s'acquittera également de ses responsabilités en ce qui concerne la bonne exécution, par l'Unité d'appui à l'application, de ses obligations, comme convenu à la dixième Assemblée des États parties.

Composition

22. Le Comité de coordination sera composé du Président, du Président désigné pendant la période préalable à sa présidence, des membres du Comité sur l'application de l'article 5, des membres du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, des membres du Comité sur l'assistance aux victimes et des membres du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance.

Méthodes de travail

23. Conformément à la pratique antérieure, le Comité de coordination invitera l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève à participer à ses travaux en qualité d'observateurs permanents. Il s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

VI. Le Président des assemblées des États parties ou des conférences d'examen

24. Le Président sera chargé des tâches suivantes :

- a) Présider l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen;
- b) Présider les réunions intersessions;
- c) Présider le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération;
- d) Présider le Comité de coordination;
- e) Tracer la voie, en concertation avec le Comité de coordination, pour toute question ayant trait à la poursuite des buts de la Convention autres que ceux liés aux mandats des comités, dont les questions liées à la destruction des stocks conformément à l'article 4 et à la transparence s'agissant des exceptions énoncées à l'article 3 de la Convention;
- f) Promouvoir la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention et des normes qu'elle contient, y compris dans les instances multilatérales et régionales pertinentes, ainsi qu'à l'échelon national;
- g) Diriger l'action destinée à mobiliser suffisamment de ressources pour financer le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application;
- h) Promouvoir la coordination entre toutes les structures mises en place par les États parties;
- i) Proposer un ensemble de nouveaux titulaires de mandat, pour approbation par les États parties lors de leur assemblée suivante. L'ensemble des nouveaux titulaires proposés devra être équilibré sur le plan régional et équilibré également entre États parties mettant actuellement en œuvre les obligations essentielles découlant de la Convention, États parties en mesure de fournir une assistance financière ou autre, et autres États parties;
- j) Présenter un rapport préliminaire sur les activités lors des réunions intersessions et se servir, selon que de besoin, des réunions intersessions comme cadre pour aborder certains thèmes présentant un intérêt;
- k) Présenter un rapport final sur les activités menées, ainsi que les conclusions et recommandations, le cas échéant, aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen;
- l) S'occuper de toute autre question pertinente.

VII. Assemblées des États parties ou conférences d'examen

25. Outre les dispositions de la Convention, la Conférence est convenue que, conformément au mandat donné aux assemblées des États parties d'« examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention », les assemblées des États parties doivent notamment se pencher sur :

- a) Les conclusions et recommandations du Comité sur l'application de l'article 5;
- b) Les demandes de prolongation des délais pour le nettoyage des zones minées;
- c) Le cas échéant, les conclusions et recommandations du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération;

- d) Les conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes;
- e) Les conclusions et recommandations du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance;
- f) Toute autre question pertinente;
- g) Le rapport, l'état vérifié des comptes et le plan de travail/budget de l'Unité d'appui à l'application, établis conformément à la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, de 2010.

26. La Conférence est convenue que les assemblées des États parties resteraient l'enceinte où les États parties ayant contracté des obligations au titre de la Convention rendent compte des progrès qu'ils ont accomplis s'agissant du respect desdites obligations, et où les autres États parties ainsi que d'autres acteurs en jeu dans le cadre de la Convention, notamment l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ont la possibilité de formuler des commentaires et d'exprimer leurs points de vue.

VIII. Réunions intersessions

27. Les réunions intersessions sont des réunions informelles qui peuvent ne durer que deux jours, ce qui permet de les tenir la même semaine que les réunions organisées au titre des instruments ou activités connexes.

28. Les réunions intersessions pourraient comporter un volet thématique et un volet consacré aux travaux préparatoires, comme suit :

- a) Le volet thématique pourrait offrir le cadre d'un débat sur les questions et problèmes du moment, sur proposition du Président;
- b) Le volet consacré aux travaux préparatoires traitera de tout problème relatif aux travaux préparatoires de l'Assemblée des États parties, sur proposition du Président.

29. Les États parties ainsi que d'autres acteurs en jeu dans le cadre de la Convention, notamment l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ont la possibilité de formuler des commentaires et d'exprimer leurs points de vue pendant ces réunions.

Annexe IV

Unité d'appui à l'application : rapport financier préliminaire pour 2014

État des recettes au 17 juin 2014

<i>Contributions</i>	<i>En francs suisses</i>	
Afrique du Sud (reçues)	5 000	
Algérie (reçues)	5 993	
Argentine (reçues)	5 000	
Australie (contrat conclu)	100 000	Montant estimatif, aux taux de change actuels
Autriche (reçues)	24 218	
Chili (reçues)	4 769	
Chypre (reçues)	1 220	
Danemark (contrat conclu)	66 000	Montant estimatif, aux taux de change actuels
Équateur (reçues)	8 837	
France (reçues)	18 023	
Irlande (reçues)	61 400	
Jordanie (reçues)	858	
Turquie (reçues)	3 529	
Autres recettes	931	
Montant total des recettes au 17 juin 2014	305 778	

Fonds nécessaires

	<i>En francs suisses</i>
Montant estimatif des dépenses en 2014	977 293
Report à nouveau négatif de l'année 2013	19 361
Montant total des fonds nécessaires pour 2014	996 654
 Montant total des fonds nécessaires pour 2014	 996 654
Contributions reçues ou engagées au 17 juin 2014	305 778
Montant total des fonds restant à trouver pour 2014	690 876

État des dépenses au 17 juin 2014

	<i>Budget pour 2014 (en francs suisses)</i>	<i>Dépenses au 17 juin 2014</i>
Salaires et charges sociales	838 293	365 334
Frais de voyage du personnel	75 000	37 994
Coûts et frais de voyage des consultants	50 000	0
Publications	5 000	195
Traduction	2 000	0
Autres dépenses	7 000	1 686
Montant total	977 293	405 209

Annexe V

Unité d'appui à l'application : plan de travail et budget pour 2015

A. Résumé

Objectif principal

Objectifs spécifiques : Apporter un appui à tous les États parties par l'entremise du dispositif de mise en œuvre de la Convention et des titulaires de mandat, ainsi qu'au programme de parrainage et aux groupes de contact informels;

Apporter un appui à différents États parties, y compris en leur fournissant des conseils et un soutien technique en ce qui concerne l'application et l'universalisation de la Convention;

Communiquer avec les intéressés et leur fournir des informations au sujet de la Convention, y compris aux États non parties et au public, et communiquer les décisions et résultats des réunions tenues au titre de la Convention;

Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention;

Assurer la liaison et, selon qu'il conviendra, la coordination avec les organisations pertinentes qui participent aux travaux liés à la Convention.

Résultats attendus : Le Comité de coordination, le Comité sur l'application de l'article 5, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, le Comité sur l'assistance aux victimes et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, ainsi que les titulaires de mandat au titre de la Convention, fonctionnent d'une manière qui donne toute satisfaction aux États parties.

Les réunions intersessions et les assemblées des États parties sont bien organisées et atteignent leurs buts sur le fond, deux programmes de parrainage ayant été mis en œuvre.

Les États parties ont donné suite aux engagements pris dans le Plan d'action de Maputo en ce qui concerne le nettoyage des zones minées, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks, et l'universalisation, entre autres, et sont à même de rendre compte des progrès accomplis dans ces domaines.

Les États parties ont reçu un soutien plus efficace à la faveur d'une collaboration plus intense et plus large entre un grand éventail d'acteurs.

Les représentants des États parties sont à même d'effectuer efficacement leur travail en ce qui concerne la Convention du fait qu'ils peuvent obtenir l'information et le soutien dont ils ont besoin.

Objectif principal

La Convention a gagné en visibilité auprès du public, qui lui-même apprécie mieux ce qui est fait dans le cadre de la Convention.

Budget : 898 077 francs suisses

B. Plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2015

I. Convention sur l'interdiction des mines terrestres

1. La Convention sur l'interdiction des mines terrestres traduit une stratégie multiforme et pluridisciplinaire face au problème qui consiste à « faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel ». Certaines des dispositions de la Convention, notamment celles qui ont trait à la destruction des stocks de mines antipersonnel, exigent des États qu'ils procèdent à un désarmement. Toutefois, la Convention va au-delà du désarmement en exigeant d'eux qu'ils rendent toutes les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée à nouveau propres à une activité humaine normale et que les États fassent le maximum pour assurer le bien-être et garantir les droits des victimes des mines. Par conséquent, la Convention ne s'inscrit pas dans un cadre étroit, puisqu'elle intéresse des disciplines aussi diverses que les soins de santé, le handicap, les droits de l'homme, la réduction de la pauvreté, le développement social et économique national, la coopération internationale au développement ou la reconstruction après les conflits.

2. La Convention doit être respectée et appliquée, sans quoi elle ne sera pas à la hauteur des espoirs qu'elle a suscités. Il incombe à chaque État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention de la respecter et de l'appliquer. La Convention a été ouverte à la signature le 3 décembre 1997 à Ottawa (Canada) et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, après le dépôt du quarantième instrument de ratification. Les États parties à la Convention sont aujourd'hui au nombre de 161.

II. Mandat de l'Unité d'appui à l'application

3. En septembre 2001, les États parties ont décidé d'établir « une Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui [serait] chargée des questions relatives à ladite convention, conformément aux fonctions qui lui [auraient] été assignées par eux ». En 2009, les États parties ont décidé de faire exécuter une évaluation de l'Unité d'appui à l'application et ont adopté en 2010, sur la base du rapport final de cette évaluation, la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », aux termes de laquelle l'Unité doit s'acquitter des tâches suivantes :

« a) Préparer, faciliter et mener des activités de suivi des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention, y compris les assemblées des États parties, les conférences d'examen, les conférences d'amendement, les réunions intersessions, ainsi que les réunions des comités permanents, du Comité de coordination et du groupe d'analyse des demandes de prorogation au titre de l'article 5;

b) Fournir des services d'appui fonctionnels et autres services au président, au président désigné, aux coprésidents et aux corapporteurs dans le cadre de leurs travaux relatifs à toutes ces réunions;

- c) Fournir des conseils et un soutien technique aux États parties concernant l'application et l'universalisation de la Convention, y compris le programme de parrainage;
- d) Faciliter la communication entre les États parties et promouvoir la communication et la diffusion de l'information concernant la Convention auprès des États non parties et du public;
- e) Conserver les [comptes rendus] des réunions formelles et informelles [tenues] au titre de la Convention et communiquer, le cas échéant, les décisions et priorités issues de ces réunions aux États parties et aux autres parties prenantes;
- f) Assurer la liaison et la coordination, le cas échéant, avec les organisations internationales pertinentes qui participent aux travaux de la Convention, y compris la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation des Nations Unies et le Centre international de déminage humanitaire de Genève.».

III. Priorités de l'Unité d'appui à l'application

4. En s'acquittant de son mandat, l'Unité d'appui à l'application établit des priorités sur la base des décisions prises par les États parties à leurs réunions officielles. À la troisième Conférence d'examen, les États parties sont censés adopter le Plan d'action de Maputo, qui « tend à ce que des progrès importants et durables soient accomplis au cours de la période allant de 2014 à 2019 dans la concrétisation de [l']ambition déclarée [des États parties] ». En outre, il est proposé que les États parties remplacent par quatre nouveaux comités les cinq Comités permanents créés par des décisions prises à de précédentes assemblées des États parties et conférences d'examen. De plus, il est demandé aux États parties de maintenir leur Comité de coordination, leurs réunions intersessions annuelles et leurs assemblées annuelles. Les décisions qu'il est proposé de prendre à la Conférence d'examen auront une incidence sur les priorités de l'Unité, comme suit.

Appui au Comité sur l'application de l'article 5

5. L'Unité fournira un soutien au Comité sur l'application de l'article 5 aux fins de l'exécution des tâches suivantes :

- a) Étudier les informations pertinentes qui sont soumises au sujet de l'application de l'article 5, y compris dans le cadre des obligations découlant de l'article 7 et en ce qui concerne les efforts menés au titre de l'article 6 sur la coopération et l'assistance internationales, en demandant des précisions lorsqu'elles sont nécessaires et en fournissant aux États parties des conseils et un appui sur un mode coopératif, afin de les aider à respecter leur obligation de rendre compte de l'application de l'article 5;
- b) Présenter des observations préliminaires lors des réunions intersessions si nécessaire, puis des conclusions et recommandations finales lors de la quatorzième Assemblée des États parties;
- c) Établir et soumettre aux États parties, préalablement à la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention, en tenant compte, le cas échéant, des décisions ayant trait au processus d'analyse adoptées lors des septième et douzième Assemblées des États parties;
- d) Mettre à contribution les États parties, une fois qu'ils ont obtenu la prolongation demandée, au sujet de la mise en œuvre des engagements énoncés dans les demandes et des décisions relatives à ces demandes;

e) Rendre compte des activités menées, tant aux réunions intersessions que lors de la quatorzième Assemblée des États parties.

6. Les États parties confient au Comité un rôle plus large que celui rempli jusqu'ici par le groupe d'analyse des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 en ce qu'ils le chargent de prendre dûment en considération tous les États parties qui ont entrepris de mettre en œuvre l'article 5. D'ores et déjà, l'Unité tient à jour des dossiers rassemblant les renseignements détaillés communiqués par chacun de ces États parties. Sans doute le nouveau Comité fera-t-il un usage plus intense de ces dossiers afin de pouvoir donner « son avis sur les renseignements communiqués par [tous] les États parties au sujet de “la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée” » et en veillant à ce que « la coopération avec les États parties appelés à mettre en œuvre à l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes de prolongation des délais ». L'Unité ne sera guère plus sollicitée que par le passé du fait de la création de ce Comité.

Appui au Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération

7. L'Unité fournira un soutien au Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération aux fins de l'exécution des tâches suivantes :

a) Étudier en toute objectivité et de façon informelle le point de savoir si une préoccupation quant au respect des interdictions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est convaincante et, si tel est le cas, envisager toute suite qu'il conviendrait de donner pour permettre aux États parties de mieux comprendre la situation;

b) Selon que de besoin, faire le point sur ces préoccupations en étroite concertation avec les États parties en jeu, et, s'il ressort que le problème est plausible, faire des suggestions quant aux mesures que les États parties en jeu pourraient prendre pour garantir que la Convention ne perde ni vigueur ni efficacité;

c) En cas de problème plausible manifeste, présenter des observations préliminaires lors des réunions intersessions et des conclusions et recommandations lors de la quatorzième Assemblée des États parties;

d) Rendre compte des activités menées, tant aux réunions intersessions que lors de la quatorzième Assemblée des États parties.

8. Il est arrivé ces dernières années que des préoccupations aient été exprimées au sujet du respect de la Convention, mais ces incidents ont été peu nombreux, aussi la charge de travail que supposera l'appui à ce Comité ne devrait-elle pas être importante.

Appui au Comité sur l'assistance aux victimes

9. L'Unité fournira un soutien au Comité sur l'assistance aux victimes aux fins de l'exécution des tâches suivantes :

a) Donner des conseils aux États parties et les aider, sur le mode de la coopération, à s'acquitter de leurs engagements au titre du Plan d'action de Maputo, formuler des observations en concertation avec les États parties concernés et aider ces États parties à faire connaître leurs besoins;

b) Présenter des conclusions et des recommandations aux réunions intersessions, si besoin est, et à la quatorzième Assemblée des États parties, notamment sur les progrès et les réalisations enregistrés et sur les difficultés à régler, afin de renforcer l'assistance aux victimes;

c) Prendre toute autre initiative pertinente pour faciliter le débat sur les moyens de renforcer l'assistance aux victimes et de garantir le bien-être des victimes des mines;

d) Promouvoir l'idée, dans les instances pertinentes, qu'il est important de pourvoir aux besoins des victimes des mines et de garantir leurs droits dans des domaines d'intervention plus vastes, englobant les soins de santé, le handicap et les droits de l'homme, le développement, la réduction de la pauvreté et l'emploi, notamment en s'appuyant sur l'ensemble des arrangements pris par les États parties au sujet de l'assistance aux victimes;

e) Rendre compte des activités menées tant aux réunions intersessions qu'à la quatorzième Assemblée des États parties.

10. L'Unité fournit déjà un soutien à tout État partie qui fait appel à elle pour l'aider à s'acquitter, au plan national, de ses engagements en matière d'assistance aux victimes (sans parvenir, toutefois, à répondre pleinement à la demande). Par conséquent, l'Unité est ici encore en bonne position pour aider le Comité à s'acquitter de ses tâches. Toutefois, la manière dont le Plan d'action de Maputo élargit l'éventail des États parties sur lesquels le Comité devra porter son attention et le fait que le Comité sera appelé à « formuler des observations » et à « présenter des conclusions et des recommandations », pourraient entraîner un surcroît de travail pour l'Unité.

Appui au Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

11. L'Unité fournira un soutien au Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance aux fins de l'exécution des tâches suivantes :

a) Promouvoir la coopération et l'assistance au titre de la Convention, notamment en organisant des débats aux niveaux multilatéral, régional ou national ou sur la coopération et l'assistance, à Genève ou ailleurs, ou en suscitant l'organisation de tels débats;

b) Faciliter l'instauration de partenariats entre les États parties qui cherchent à obtenir une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir cette assistance, notamment par le biais d'outils pour l'échange d'informations (par exemple, via la « plateforme de partenariat »);

c) Se concerter avec d'autres mécanismes mis en place par les États parties afin de faciliter et d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention;

d) Présenter des observations préliminaires aux réunions intersessions, si besoin est, et des conclusions et recommandations, le cas échéant, à la quatorzième Assemblée des États parties;

e) Rendre compte des activités menées, tant aux réunions intersessions que lors de la quatorzième Assemblée des États parties.

12. Le Comité se voit confier des tâches comparables à celles dont se sont acquittés ces dernières années les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance. Par conséquent, l'appui à ce Comité ne devrait pas entraîner un surcroît de travail sensible pour l'Unité, eu égard au soutien fourni ces dernières années aux Coprésidents.

Appui au Président et au Comité de coordination

13. L'Unité fournira un soutien au Comité de coordination pour la coordination des travaux liés aux réunions, officielles ou non, des États parties et découlant de ces réunions.

14. L'Unité appuiera le Président dans l'exécution de ses tâches, notamment en ce qui concerne le fait de « tracer la voie, en concertation avec le Comité de coordination, pour toute question ayant trait à la poursuite des buts de la Convention autres que ceux liés aux mandats des comités, dont les questions liées à la destruction des stocks conformément à l'article 4 et à la transparence s'agissant des exceptions énoncées à l'article 3 de la Convention ».

Appui aux réunions intersessions informelles et aux assemblées des États parties

15. L'Unité continuera à apporter au Président l'appui dont il a besoin pour faire en sorte que la quatorzième Assemblée des États parties soit couronnée de succès. Ce faisant, elle continuera à collaborer étroitement avec le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, qui est chargé d'assurer les services requis pour les réunions officielles tenues dans le cadre de l'ONU, et avec la Suisse, qui accueillera la quatorzième Assemblée des États parties.

16. L'Unité continuera à déployer des efforts en vue d'appuyer le pays hôte et la présidence supposés de l'assemblée suivante, à savoir la quinzième Assemblée des États parties.

17. L'Unité continuera à fournir au Président et au Comité de coordination le soutien dont ils ont besoin pour faire en sorte que les réunions intersessions donnent des résultats. Ce faisant, l'Unité continuera à collaborer étroitement avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève, qui est chargé d'organiser ces réunions, notamment d'en déterminer la date et le lieu et de recevoir les inscriptions, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement, qui est chargé d'appuyer les réunions tenues dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions, lesquelles devraient coïncider en 2014 avec les réunions intersessions liées à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la tenue des unes et des autres étant prévue pour la même semaine.

Fournir des conseils et un soutien technique à différents États parties en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la destruction des mines dans les zones minées

18. On compte que, à l'issue de la Conférence d'examen de Maputo, 31 États parties seront toujours en train de mettre en œuvre les obligations en matière de nettoyage des zones minées établies à l'article 5. Dans la mesure où ses ressources le permettent, l'Unité continuera à fournir des conseils à ces États parties sur différents aspects de l'application de l'article 5. Elle accordera la priorité aux États parties qui demandent une prolongation des délais fixés pour le déminage et à ceux qui ont entrepris de donner suite aux décisions prises à des assemblées des États parties ou des conférences d'examen lorsque la prolongation demandée a été accordée.

Fournir des conseils et un soutien technique à différents États parties en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à l'assistance aux victimes

19. À compter de 2004, les États parties ont fait porter leur attention avant tout sur ceux d'entre eux qui avaient à assurer le bien-être et à garantir les droits d'un nombre appréciable de victimes et de rescapés (le terme « appréciable » se passe d'explication, mais recouvre en l'occurrence des centaines ou des milliers de victimes des mines), et qui avaient besoin d'une assistance à cette fin. À la connaissance de l'Unité, 29 États parties sont aujourd'hui dans ce cas. Le Plan d'action de Maputo étend la portée de ces efforts à « tous les États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle ». Dans la mesure où ses ressources le permettent, l'Unité continuera de fournir des conseils à tous les États parties intéressés concernant des aspects particuliers de la mise en œuvre des

dispositions relatives à l'assistance aux victimes. Elle continuera de privilégier l'aide à apporter à ces États parties pour jeter des passerelles à l'échelon national en vue d'intégrer l'assistance aux victimes dans des cadres plus larges.

Fournir des conseils et un soutien technique à différents États parties concernant l'application des dispositions relatives à la destruction des stocks

20. On pense que, à l'issue de la Conférence d'examen de Maputo, cinq États parties seront encore en train de mettre en œuvre les obligations en matière de destruction des stocks établies à l'article 4. L'Unité ne prévoit pas que l'un ou l'autre de ces États parties auront besoin de ses conseils et son soutien technique. En revanche, il est possible que, occasionnellement, les États parties lui demanderont conseil pour donner suite à l'engagement pris dans le Plan d'action de Maputo, aux termes duquel « tout État partie qui découvre, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont il ignorait précédemment l'existence informera les États parties aussitôt que possible, communiquera les renseignements utiles conformément aux dispositions de la Convention et détruira les mines antipersonnel en question à titre hautement prioritaire et dans les six mois qui suivent le signalement de la découverte des stocks ».

Fournir des conseils et un soutien technique à différents États parties concernant l'universalisation de la Convention

21. L'Unité continuera à fournir un soutien au Coordonnateur du groupe de contact sur l'universalisation et à d'autres États parties qui souhaiteront donner suite aux engagements pris en la matière dans le Plan d'action de Maputo. Elle suppose que, comme par le passé, elle n'aura à affecter qu'une très petite partie de ses ressources humaines à cela.

Fournir des conseils et un soutien technique à différents États parties concernant d'autres questions

22. L'Unité continuera à fournir un soutien au Coordonnateur du groupe de contact sur l'article 7 ainsi qu'à différents États parties en ce qui concerne la promotion de la transparence ou l'exécution des dispositions de la Convention y relatives. Les décisions qu'il est proposé de prendre à la Conférence d'examen de Maputo font ressortir que les différents États parties doivent communiquer des renseignements plus complets et de meilleure qualité et que tous les États parties doivent faire un meilleur usage de ces renseignements.

23. L'Unité continuera à offrir au besoin des conseils et un soutien à différents États parties pour toute autre question concernant l'application de la Convention, toujours en s'inspirant largement des orientations qui découleront du Plan d'action de Maputo.

Appui au programme de parrainage

24. L'Unité continuera à appuyer le Coordonnateur du programme de parrainage informel ainsi que les membres du groupe de donateurs de ce programme. Ce faisant, elle continuera à collaborer étroitement avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève, qui est chargé d'administrer les parrainages.

Communication, liaison et conservation des comptes rendus

25. Parallèlement à ses activités visant à donner suite aux priorités qu'arrêteront les États parties à la troisième Conférence d'examen, l'Unité continuera à accorder l'attention voulue à ses autres tâches, qui sont notamment de faciliter la communication et de diffuser l'information concernant la Convention, de conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues dans le cadre de la Convention, et

d'assurer la liaison avec les acteurs pertinents qui participent aux travaux relatifs à la Convention.

IV. Objectifs d'ensemble et objectifs intermédiaires

26. Du fait de l'appui qu'elle apportera aux États parties en 2015, l'Unité compte qu'elle contribuera aux résultats suivants :

a) Le Comité de coordination, le Comité sur l'application de l'article 5, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, le Comité sur l'assistance aux victimes et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, ainsi que les titulaires de mandat au titre de la Convention, fonctionnent d'une manière qui donne toute satisfaction aux États parties;

b) Les réunions intersessions et les assemblées des États parties sont bien organisées et atteignent leurs buts sur le fond, deux programmes de parrainage ayant été mis en œuvre;

c) Les États parties ont donné suite aux engagements pris dans le Plan d'action de Maputo en ce qui concerne le nettoyage des zones minées, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks, et l'universalisation, entre autres, et sont à même de rendre compte des progrès accomplis dans ces domaines;

d) Les États parties ont reçu un soutien plus efficace à la faveur d'une collaboration plus intense et plus large entre un grand éventail d'acteurs;

e) Les représentants des États parties sont à même d'effectuer efficacement leur travail en ce qui concerne la Convention du fait qu'ils peuvent obtenir l'information et le soutien dont ils ont besoin;

f) La Convention a gagné en visibilité auprès du public, qui lui-même apprécie mieux ce qui est fait dans le cadre de la Convention.

27. Il est fait état, dans le tableau qui suit, des activités que l'Unité entreprendra pour contribuer à l'obtention de ces résultats. L'Unité établira des indicateurs et définira des moyens de vérification afin de pouvoir évaluer la réalisation du présent plan de travail et d'en rendre compte.

28. Parallèlement aux activités énumérées dans le présent plan de travail, l'Unité, suivant la pratique établie, mènera d'autres activités qui cadrent avec son mandat, si elle dispose de fonds supplémentaires pour financer entièrement de telles activités (y compris toutes dépenses supplémentaires en personnel que cela nécessiterait).

V. Hypothèses

29. L'Unité peut faciliter mais ne peut assurer à elle seule l'obtention des résultats énumérés dans le présent plan de travail. Ces résultats supposent que d'autres qui sont susceptibles de jouer un rôle dans leur obtention y contribueront. Qui plus est, le principal apport attendu de l'Unité se résume à des conseils et à un soutien. Dans bien des cas, par conséquent, nombre des résultats attendus ne seront obtenus que dans la mesure où ceux qui ont reçu ces conseils y donnent suite. Enfin, le plan de travail est ambitieux, particulièrement étant donné la taille modeste de l'Unité. Les résultats ne pourront être obtenus que dans la mesure où ceux qui ne font pas partie de l'Unité agissent de telle manière que cette dernière puisse fonctionner dans des conditions propices à une grande efficacité.

	Activités	Produits	Résultats	Impact
<i>Appui aux comités et aux titulaires de mandat</i>	L'Unité prépare et facilite les réunions du Comité de coordination (entre 6 et 8 réunions), celles du Comité sur l'application de l'article 5 (entre 6 et 8 réunions), celles du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération (3 ou 4 réunions), celles du Comité sur l'assistance aux victimes (entre 6 et 8 réunions), et celles du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (entre 4 et 6 réunions); en outre, il mène les activités de suivi de toutes ces réunions. En huit occasions, le Comité aide les Comités à établir des « observations préliminaires », des « conclusions », ou des « conclusions et recommandations ». En trois occasions, l'Unité appuie les Comités ou les Présidents de comité qui souhaitent prendre des initiatives particulières (par exemple, organiser des débats d'experts ou des symposiums) en vue de promouvoir la mise en œuvre. L'Unité fournit au Président les conseils dont celui-ci aurait besoin sur toute question ayant trait à	Entre 25 et 34 réunions de comité ont bénéficié du soutien de l'Unité. Trois initiatives particulières des Comités ou des Présidents de comité ont été lancées. Des « observations préliminaires », des « conclusions », ou des « observations et recommandations », le cas échéant, ont été présentées par les Comités aux réunions intersessions et à la quatorzième Assemblée des États parties. Le Président a reçu l'information et les conseils dont il avait besoin pour exercer ses fonctions. L'outil pour l'échange d'informations qu'est la <i>plateforme des partenariats</i> a été géré et évalué.	Le Comité de coordination, le Comité sur l'application de l'article 5, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, le Comité sur l'assistance aux victimes et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, ainsi que les titulaires de mandat, fonctionnent d'une manière qui donne toute satisfaction aux États parties.	L'application de la Convention a été renforcée.

	Activités	Produits	Résultats	Impact
	la poursuite des buts de la Convention. L'Unité gère l'outil pour l'échange d'informations qu'est la <i>plateforme des partenariats</i> et en évalue l'exploitation.			
<i>Appui aux réunions tenues au titre de la Convention</i>	L'Unité fournit au Président et au pays hôte les conseils et le soutien dont ils ont besoin pour préparer la quatorzième Assemblée des États parties. L'Unité fournit des conseils et un soutien au pays hôte et à la présidence supposés de la quinzième Assemblée des États parties de sorte que les travaux préparatoires soient faits en temps voulu. Elle effectue notamment une mission de préparation de la quinzième Assemblée. L'Unité fournit les conseils et le soutien dont ont besoin le Président et le Comité de coordination pour faire en sorte que les réunions intersessions donnent des résultats.	Le Président a reçu les conseils et le soutien dont il avait besoin pour faire en sorte que la quatorzième Assemblée des États parties soit couronnée de succès. Le Président et le pays hôte de la quinzième Assemblée des États parties ont reçu les conseils et le soutien dont ils avaient besoin pour lancer d'utiles travaux préparatoires. Le Président et le Comité de coordination ont reçu les conseils et le soutien dont ils avaient besoin pour faire en sorte que les réunions intersessions donnent des résultats.	Les réunions intersessions et les assemblées des États parties sont bien organisées et atteignent leurs buts sur le fond.	L'application de la Convention a été renforcée.
<i>Appui à l'assistance aux victimes</i>	L'Unité envoie à chaque État partie une lettre lui demandant s'il figure parmi les « États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones	Chaque État partie qui compte des victimes des mines dans des zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle a reçu des conseils et un soutien	Chaque État partie qui compte des victimes des mines dans des zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle a donné suite aux	Des progrès ont été faits dans la voie à l'issue de laquelle les victimes des mines joueront réellement un rôle dans la société, dans tous les domaines de la vie, à égalité

	<i>Activités</i>	<i>Produits</i>	<i>Résultats</i>	<i>Impact</i>
	se trouvant sous leur juridiction et leur contrôle ».	suffisants pour lui permettre de donner suite aux engagements relatifs à l'assistance aux victimes, établis dans le Plan d'action de Maputo.	engagements relatifs à l'assistance aux victimes, établis dans le Plan d'action de Maputo.	avec les autres personnes.
	L'Unité fournit à chaque État partie qui compte « des victimes des mines dans des zones se trouvant sous [sa] juridiction ou [son] contrôle » des conseils sur la suite à donner aux engagements relatifs à l'assistance aux victimes qui ont été établis dans le Plan d'action de Maputo.			
	L'Unité effectue trois missions, au maximum, dans des États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, afin de leur offrir des services consultatifs plus complets quant à la suite à donner aux engagements établis dans le Plan d'action de Maputo.			
<i>Appui au nettoyage des zones minées</i>	Les 29 États parties que les assemblées des États parties ou les conférences d'examen ont invités ou encouragés à donner suite à des décisions concernant leur application de l'article 5 reçoivent chacun de l'Unité des conseils et un soutien susceptibles de les aider à donner suite à ces décisions. Les six États parties pour lesquels le délai	Les 29 États parties que les assemblées des États parties ou les conférences d'examen ont invités ou encouragés à donner suite à des décisions concernant leur application de l'article 5 ont reçu des conseils et un soutien suffisants pour qu'ils puissent y donner suite. Les six États parties pour lesquels le délai fixé à l'article 5	Les 29 États parties que les assemblées des États parties ou les conférences d'examen ont invités ou encouragés à donner suite à des décisions concernant leur application de l'article 5 ont fait ce qu'il leur était demandé. Tous les États parties que cela concernait ont soumis des demandes de report des délais impartis ou	Des progrès ont été faits dans l'application de l'article 5.

	<i>Activités</i>	<i>Produits</i>	<i>Résultats</i>	<i>Impact</i>
	fixé à l'article 5 tombe en 2015 ou 2016 reçoivent chacun de l'Unité des conseils et un soutien pour les aider soit à préparer et soumettre en temps voulu une demande de prolongation, soit à préparer et faire une déclaration d'achèvement. L'Unité effectue cinq missions, au maximum, dans des États parties qui procèdent à la mise en œuvre de l'article 5, afin de leur offrir des services consultatifs plus complets pour les aider à préparer une demande de report du délai fixé à l'article 5 ou donner suite d'une autre manière aux décisions concernant l'application de l'article 5.	tombe en 2015 ou 2016 ont reçu des conseils et un soutien, soit pour préparer et soumettre en temps voulu une demande de prolongation, soit pour préparer et faire une déclaration d'achèvement.	fait des déclarations d'achèvement qui sont de grande qualité dans les deux cas.	
<i>Appui à la destruction des stocks</i>	L'Unité fournit un appui à tout État partie qui procède à la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention et qui le lui demande, ainsi qu'à tout État partie qui signale la découverte de stocks dont il ignorait précédemment l'existence.	Tout État partie procédant à la mise en œuvre de l'article 4, s'il l'a demandé, et tout État partie qui a signalé la découverte de stocks dont il ignorait précédemment l'existence ont reçu des conseils et un soutien suffisants pour donner suite aux engagements établis dans le Plan d'action de Maputo.	Tout État partie procédant à la mise en œuvre de l'article 4 et tout État partie qui a signalé la découverte de stocks dont il ignorait précédemment l'existence ont donné suite aux engagements établis dans le Plan d'action de Maputo.	Les progrès ont été faits dans la mise en œuvre de l'article 4.
<i>Appui à l'universalisation</i>	L'Unité facilite cinq réunions convoquées par le Coordonnateur	Le Coordonnateur du groupe de contact sur l'universalisation et	Les États parties qui ont souhaité le faire ont donné suite aux	Des progrès ont été faits dans la voie de l'universalisation de la

	<i>Activités</i>	<i>Produits</i>	<i>Résultats</i>	<i>Impact</i>
	du groupe de contact sur l'universalisation et fournit au besoin des renseignements de base.	d'autres États parties ont reçu l'appui souhaité pour donner suite aux engagements en matière d'universalisation établis dans le Plan d'action de Maputo.	engagements en matière d'universalisation établis dans le Plan d'action de Maputo.	Convention.
<i>Appui pour d'autres questions</i>	L'Unité facilite deux réunions convoquées par le Coordonnateur du groupe de contact sur l'article 7. L'Unité fournit des conseils à tous les États parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne la transparence et donner suite aux engagements en la matière qui ont été établis dans le Plan d'action de Maputo.	Chaque État partie dispose de l'information dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne la transparence et donner suite aux engagements en la matière, qui ont été établis dans le Plan d'action de Maputo.	Les États parties se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne la transparence et ont donné suite aux engagements en la matière, qui ont été établis dans le Plan d'action de Maputo.	Les informations soumises au titre des mesures de transparence sont plus complètes et de meilleure qualité. L'état de l'application de la Convention est mieux mis en lumière.
<i>Appui au programme de parrainage</i>	L'Unité élabore des plans stratégiques à l'intention du Coordonnateur du programme de parrainage, pour les réunions intersessions et la quatorzième Assemblée des États parties, et donne suite aux décisions prises par le groupe de donateurs du programme de parrainage.	Le groupe de donateurs du programme de parrainage et son coordonnateur ont reçu l'information et les conseils dont ils avaient besoin pour prendre des décisions concernant le parrainage.	Deux programmes de parrainage ont été gérés.	La participation aux travaux relatifs à la Convention est renforcée.
<i>Communication, liaison et conservation des comptes rendus</i>			L'appui fourni aux États parties a été renforcé. La Convention a gagné en visibilité auprès du public, qui	La poursuite des buts de la Convention est renforcée.

<i>Activités</i>	<i>Produits</i>	<i>Résultats</i>	<i>Impact</i>
		lui-même apprécie mieux ce qui est fait dans le cadre de la Convention.	
		Les représentants des États parties sont à même d'effectuer efficacement leur travail en ce qui concerne la Convention.	

C. Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2015

I. Dépenses de personnel

30. Le budget pour 2015 est censé couvrir les salaires et les charges sociales y afférentes de cinq personnes occupant, en équivalent temps plein, 4,1 postes. L'effectif comprend un directeur à temps plein, trois administrateurs (2,6 postes en équivalent temps plein) et un assistant à mi-temps. En outre, il est prévu que l'Unité continuera à faire appel aux services de stagiaires et de temporaires, en particulier pendant les périodes de plus grande activité.

31. Les dépenses de personnel de l'Unité sont fonction des décisions prises par les États parties touchant le cadre institutionnel de l'Unité. Celle-ci fait légalement partie du Centre international de déminage humanitaire de Genève et est soumise aux règles et règlements internes du Centre, y compris ceux qui ont trait au barème des salaires. Étant donné que le statut juridique du Centre est celui d'une fondation établie en droit suisse, les membres du personnel de l'Unité sont imposables en Suisse et paient des impôts locaux, cantonaux et fédéraux. En outre, le personnel tant du Centre que de l'Unité sont tenus de verser des contributions aux programmes suisses de protection sociale.

II. Frais de voyage

32. Tel qu'établi, le budget couvre les coûts de 11 missions qui seraient effectuées par des membres du personnel de l'Unité, soit une mission pour appuyer les préparatifs de la quinzième Assemblée des États parties, trois, pour l'appui à l'assistance aux victimes, cinq, pour l'appui au nettoyage des zones minées et deux, pour assurer la liaison pendant des conférences ou des rencontres analogues ou participer à des conférences ou rencontres. Le coût estimatif de ces 11 missions a été établi sur la base des coûts effectifs des missions effectuées en 2013.

III. Autres dépenses d'appui à l'application

33. Les autres dépenses sont liées notamment à la location de salles de réunion pour les comités (lorsque des salles ne sont pas mises gratuitement à disposition), aux services de traiteur lors de réunions tenues à l'heure du déjeuner, à l'établissement, au besoin, de traductions exploitables de demandes de prolongation des délais impartis pour le nettoyage de zones minées, à des publications et à des services de consultants, entre autres.

IV. Appui apporté à l'Unité par le Centre international de déminage humanitaire de Genève

34. Les coûts liés aux infrastructures, à la logistique et aux services administratifs (locaux à usage de bureaux et fournitures, moyens informatiques, télécommunications, gestion du site Web, services afférents aux voyages, gestion des ressources humaines, assurances, gestion financière, gestion des contrats et des documents) ne sont pas compris dans le budget présenté ici. Ces coûts sont imputés sur le budget général du Centre, sur la base des fonds fournis par la Suisse. En gros, l'appui qui serait apporté en 2015 devrait être d'un niveau comparable à celui des années précédentes et être ajusté aux activités prévues de l'Unité. Le coût de cet appui est évalué à environ 335 000 francs suisses pour 2015, chiffre qui est avancé eu égard aux niveaux effectifs de l'appui fourni précédemment, tels qu'ils ont été établis par le Centre.

35. Les coûts associés à la fourniture de services d'appui fonctionnel à la présidence et aux Coprésidents pour l'élaboration du programme de travail intersessions de deux jours sont couverts par le budget de l'Unité. En revanche, des coûts d'un montant total de 90 000 francs suisses, liés à la location de salles ainsi qu'à des services de conférence et d'interprétation (anglais, arabe, espagnol, français et russe) relevant du programme de travail intersessions sont imputés sur le budget du Centre, là encore sur la base des fonds fournis par la Suisse.

36. Alors que les coûts associés à la fourniture d'orientations stratégiques au Programme de parrainage sont couverts par le budget de l'Unité, les coûts liés à l'administration de ce même programme, y compris les services afférents aux frais de voyage et à l'hébergement, de même que les coûts de la comptabilisation et de la vérification des comptes, sont imputés sur le budget du Centre, toujours sur la base des fonds fournis par la Suisse. Ces coûts ont été évalués à 20 000 francs suisses en 2014, dans l'hypothèse où une quarantaine de représentants au total bénéficierait de ce programme.

37. Le personnel de l'Unité consacre une partie de son temps à fournir au Centre un service utile (dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement des coûts liés à l'hébergement de l'Unité). L'apport des compétences de l'Unité devrait avoir pour résultat, entre autres, un renforcement des activités d'appui du Centre.

Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2015

(En francs suisses)

	Dépenses	Notes
<i>Salaires</i>		L'effectif permanent comprend un directeur à temps plein, trois administrateurs (2,6 postes, en équivalent temps plein) et un assistant à mi-temps
Personnel permanent	675 750	
Personnel temporaire	20 565	
<i>Charges sociales</i>		
Personnel permanent	135 150	
Personnel temporaire	4 113	
<i>Frais de voyage du personnel</i>	50 000	Sont inclus dans les frais de voyage du personnel les coûts de 11 missions
<i>Autres dépenses d'appui à l'application</i>	12 500	Ces dépenses comprennent notamment la location de salles, des services de traiteur, la traduction, les publications et les services de consultants
Montant total	898 077	

V. Obligation de rendre compte et contrôle

38. La « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », qui a été adoptée à la dixième Assemblée des États parties, en 2010, établit ce qui suit en ce qui concerne l'obligation de rendre compte :

- « Le Directeur de l'Unité sera directement chargé de faire rapport aux États parties. Il proposera et présentera au Comité de coordination, pour validation, un plan de travail assorti du budget correspondant couvrant les activités de l'Unité pour l'année suivante, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, pour approbation. Le Directeur de l'Unité transmettra aux États parties des rapports financiers et des rapports d'activité annuels .»;
- L'Unité d'appui à l'application « rendr[a] compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, ainsi qu'aux réunions informelles se tenant au titre de la Convention, le cas échéant »;
- « Un rapport financier annuel qui fait l'objet d'un audit pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours sont soumis par l'Unité au Comité de coordination, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, pour approbation .».

39. En outre, en vertu de l'accord de 2011 entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève relatif à l'appui à l'application de la Convention, le système de contrôle interne du Centre s'applique à toutes les dépenses de l'Unité et le Centre est tenu de notifier sans attendre au Président et aux Coprésidents des Comités permanents toutes irrégularités financières.

Annexe VI

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2014/1	Ordre du jour provisoire de la troisième Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné
APLC/CONF/2014/2	Programme de travail provisoire de la troisième Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné
APLC/CONF/2014/3	Coûts estimatifs de la quatorzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
APLC/CONF/2014/4 et Add.1	Document final, première et deuxième parties
APLC/CONF/2014/WP.1	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Document présenté par la République démocratique du Congo
APLC/CONF/2014/WP.2	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Yémen
APLC/CONF/2014/WP.3 et Corr.1	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par l'Érythrée
APLC/CONF/2014/WP.4	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Zimbabwe
APLC/CONF/2014/WP.5	Plan d'action de Maputo. Document soumis par le Président désigné de la troisième Conférence d'examen
APLC/CONF/2014/WP.6	Proposition de décision concernant le dispositif de mise en œuvre. Document soumis par le Président désigné de la troisième Conférence d'examen
APLC/CONF/2014/WP.7	Maputo+15. Déclaration des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Document soumis par le Président désigné de la troisième Conférence d'examen

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2014/WP.8	Analyse de la demande de prolongation soumise par la République démocratique du Congo pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la treizième Assemblée des États parties
APLC/CONF/2014/WP.9	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Zimbabwe pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la treizième Assemblée des États parties
APLC/CONF/2014/WP.10	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Yémen pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la treizième Assemblée des États parties
APLC/CONF/2014/WP.11	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Érythrée pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la treizième Assemblée des États parties
APLC/CONF/2014/WP.12	Résumé du plan d'action prévisionnel 2014-2019 de mise en œuvre de la composante déminage et dépollution de la stratégie de l'action contre les mines au Tchad. Document soumis par le Tchad
APLC/CONF/2014/WP.13	Projet. Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2010-2014. Première partie. Document soumis par le Président de la troisième Conférence d'examen
APLC/CONF/2014/WP.14	Projet. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2010-2014. Deuxième partie. Document soumis par le Président de la troisième Conférence d'examen
APLC/CONF/2014/WP.15	Projet. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2010-2014. Troisième partie. Document soumis par le Président de la troisième Conférence d'examen

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2014/WP.16	Projet. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2010-2014. Quatrième partie. Document soumis par le Président de la troisième Conférence d'examen
APLC/CONF/2014/WP.17	Projet. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2010-2014. Cinquième partie. Document soumis par le Président de la troisième Conférence d'examen
APLC/CONF/2014/WP.18	Projet. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2010-2014. Sixième partie. Annexes. Document soumis par le Président de la troisième Conférence d'examen
APLC/CONF/2014/WP.19	Rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2013-2014. Document soumis par le Président de la treizième Assemblée des États parties
APLC/CONF/2014/INF.1 [Anglais, espagnol et français seulement]	Liste des participants
APLC/CONF/2014/MISC.1	Expenditures and Revenues Statement of the Trust Fund ISU APMBC for the year ended 31 December 2013 and Report of the Auditor
APLC/CONF/2014/MISC.2	Guide for comprehensive assistance for boy, girl and adolescent landmine victims. Submitted by Colombia
APLC/CONF/2014/MISC.3	Strengthening the Assistance to Child Victims. Submitted by Austria and Colombia
APLC/CONF/2014/CRP.1	Draft Final Document. Submitted by the Secretariat